Quatre-vingt-huitième année. — N° 101. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DES PORTS MARITIMES

Le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 (*Journal officiel* du 30 mars 1956) portant codification des dispositions législatives relatives à la **délimitation,** à l'**organisation,** aux **travaux** et à l'**exploitation des ports maritimes,** et concernant notamment :

— *Le territoire et l'organisation des ports maritimes;*
— *Le régime spécial des ports autonomes;*
— *Les autorisations et le financement des travaux;*
— *Les concessions d'outillage et des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public;*
— *La gestion, les droits et devoirs des usagers et les redevances d'utilisation;*
— *La police des ports;*
— *Le régime de travail dans les ports,*

a fait l'objet d'une brochure spéciale tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure de 56 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **100** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-415 du 27 avril 1956 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (p. 4079).

Loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (p. 4080).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 26 avril 1956 relatif à l'indemnisation des détenteurs de postes récepteurs de télévision sur la définition 441 lignes (p. 4080).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4081).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4081).

Décret du 27 avril 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Senargent (Haute-Saône) (p. 4081).

Arrêté du 23 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4081).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 avril 1956 portant promotions et nominations et rectificatifs (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 4081).

Décret du 27 avril 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4082).

Décrets du 27 avril 1956 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 4082).

Liste des candidats définitivement admis au concours de recrutement de capitaines de justice militaire (p. 4083).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 23 avril 1956 relatif aux fausses pièces de monnaie (p. 4083).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des affaires économiques) (p. 4083).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 19 avril 1956 accordant des dispenses exceptionnelles de navigation au titre des dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 (p. 4083).

Arrêté du 19 avril 1956 fixant le taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition (p. 4083).

Industrie et commerce.

Décret du 5 avril 1956 approuvant un avenant à la convention du 15 novembre 1926 ayant accordé une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics à la société Electricité et Gaz du Nord (société transférée à Electricité de France par décret du 21 mai 1946) (p. 4083).

Décret du 25 avril 1956 portant titularisation dans l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre spécial des carburants (p. 4084).

Décret n° 56-385 portant modification des articles 3 et 9 et des annexes II, III et IV du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 4084).

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Oise », à la Compagnie française des pétroles (Normandie) (rectificatif) (p. 4084).

Décret tendant à accorder le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société Essorep (rectificatif) (p. 4084).

Arrêté du 24 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4084).

Arrêté du 24 avril 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires (p. 4084).

Agriculture.

Décret n° 56-417 du 25 avril 1956 portant attribution d'une indemnité spéciale au fonctionnaire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort chargé, en plus de ses fonctions d'enseignement, de la direction du service de la répression des fraudes au laboratoire de chimie de cette école (p. 4085).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines (p. 4085).

Arrêtés portant nominations, révocations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et services agricoles) (p. 4085).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 10 avril 1956 déclarant d'urgence des opérations prévues à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 4085).

Arrêté du 19 avril 1956 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4085).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 4085).

Circulaire du 26 avril 1956 relative à la mise en état normal d'utilisation des terrains (p. 4085).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 25 avril 1956 portant acceptation d'une donation et d'un legs (Conservatoire national de musique) (p. 4086).

Arrêté du 12 avril 1956 relatif au brevet de technicien opticien lunetier (p. 4086).

Arrêté du 12 avril 1956 relatif aux limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement des professeurs de collèges techniques et d'écoles nationales professionnelles en faveur des candidats s'engageant à servir en Algérie (p. 4086).

Arrêté du 19 avril 1956 portant affectation définitive de bâtiments provisoires sis à Alençon, Argentan, Flers et Laigle (Orne) (p. 4087).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations et admissions à la retraite (enseignement supérieur et musées de France) (p. 4087).

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe (p. 4087).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-418 du 25 avril 1956 portant modification au décret n° 51-1148 du 1er octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4088).

Décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 (p. 4088).

Décret n° 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 4090).

Décret n° 56-421 du 27 avril 1956 relatif aux taux de l'indemnité de service des Terres australes et antarctiques françaises accordée aux personnels civils titulaires et aux militaires à solde mensuelle en service dans les établissements permanents des Terres australes et antarctiques françaises (p. 4090).

Décret n° 56-422 du 27 avril 1956 relatif au taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée aux personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna (p. 4090).

Arrêté du 26 avril 1956 fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination du Cameroun (p. 4090).

Arrêtés portant reclassements et détachements (administrateurs et postes et télécommunications) (p. 4091).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-423 du 25 avril 1956 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre appelés à effectuer un stage au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 4092).

Arrêté du 16 avril 1956 relatif à la sécurité sociale des élèves de la catégorie particulière de l'école polytechnique (p. 4092).

Arrêté du 23 avril 1956 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 4092).

Circulaire n° 37 S.S. relative au montant minimum des pensions d'invalidité applicable depuis le 1er janvier 1956 (rectificatif) (p. 4093).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale d'aide sociale (p. 4093).

Arrêté accordant autorisation d'exercer la médecine à un médecin étranger (p. 4093).

Arrêté portant nomination (conseillers techniques) (p. 4093).

Circulaire relative à la mise en pratique des dispositions de l'article 4 (acomptes anticipés sur subvention) du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social et de l'arrêté interministériel du 24 avril 1956 pris en application de cet article (rectificatif) (p. 4093).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4093).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 avril 1956 portant délégation de signature (p. 4093).

Nominations à des emplois réservés (p. 4093).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du vendredi 27 avril 1956 (p. 4093).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4094).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modifications à la liste des membres des groupes. — Convocations de commissions (p. 4096).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 4097).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement (produits non libérés) (p. 4097).

Avis aux importateurs d'agrumes d'été (campagne 1956) (p. 4098).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4098).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (modificatif) (p. 4102).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 4103).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 4103).

Avis relatif aux sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (rectificatif) (p. 4103).

Avis de vacance de chaire (p. 4103).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital intercommunal de Montfermeil (Seine-et-Oise) (p. 4103).

Annonces (p. 4104).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 44 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1601).

LOIS

LOI n° 56-415 du 27 avril 1956 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décédés en Indochine par suite de faits de guerre survenus sur ce territoire depuis le 2 septembre 1939, et ayant obtenu à titre civil la mention « Mort pour la France », pourront obtenir, au titre de la présente loi, la restitution du corps aux frais de l'Etat, dans le territoire du lieu de leur domicile, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 2. — Les opérations de transfert et de restitution seront effectuées par les soins du ministre des anciens combattants et victimes de guerre selon les modalités d'exécution prévues par la loi susvisée et par les textes pris pour son application.

Art. 3. — Les dépenses résultant de ces opérations seront mises à la charge du ministère des affaires étrangères, sur le budget duquel seront réimputées les sommes qui auront été avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Loi n° 56-415. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 10943) ;

Rapport de M. Devemy, au nom de la commission des pensions (n° 11160) ;

Adoption, sans débat, le 26 octobre 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 74, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Auberger, au nom de la commission des pensions (n° 278, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 28 février 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 853) ;

Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions (n° 1226) ;

Discussion et adoption le 17 avril 1956.

LOI n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1er *a* ainsi conçu:

« *Art.* 1er a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public ».

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre Ier du livre III du code du travail un article 20 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1er *a* du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label ».

Art. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 55 ainsi conçu:

« *Art.* 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1er *a* et 20 *a* du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1er *a*.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Loi n° 56-416. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7746);

Rapports de Mme Lefebvre, au nom de la commission du travail (nos 8099-8520);

Avis de la commission de la presse (n° 8406);

Discussion et adoption le 26 mai 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 334, année 1955);

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail (n° 42 S. O. 1955-1956);

Avis de la commission de la presse (n° 86, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 8 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 52);

Rapport de Mme Lefebvre, au nom de la commission du travail (n° 1415);

Adoption le 17 avril 1956

Art. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1er janvier 1957.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Indemnisation des détenteurs de postes récepteurs de télévision sur la définition 441 lignes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 déterminant les caractéristiques essentielles adoptées pour les émissions du réseau national de télévision,

Arrêtent:

Art. 1er. — En raison de la cessation des émissions de télévision sur la définition 441 lignes, il est alloué une somme de 20.000 F aux propriétaires d'un téléviseur 441 lignes déclaré avant le 3 janvier 1956.

Cette somme comprend, notamment, la fraction de taxe afférente à la période non couverte par la force majeure pendant laquelle les téléspectateurs en cause ont été privés de la possibilité de recevoir les émissions.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 37-99 « Dépenses diverses et accidentelles » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 avril 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Deudon (Alphonse-Alfred-Charles-Auguste), juge du quatrième grade, président du tribunal de première instance et du tribunal français à Rastatt; 33 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 avril 1956, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 avril 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. Hammiche Mohand, caïd du douar Abrarès, commune mixte de la Soummam (département de Constantine); 13 ans 7 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 27 avril 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Senargent (Haute-Saône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments, au sein du conseil municipal de Senargent, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Senargent (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de Mlle Mangan (Espérance), MM. Marmin (Joseph) et Vitte (Fernand).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 23 avril 1956, il a été ouvert au ministre de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1956, un crédit de fonds de concours de 15.066.468 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-41. — Sûreté nationale. Remboursement de frais:

Art. 1er. — Déplacements:

§ 2. — Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer) ..... 6.063.670 F.

Art. 2. — Alimentation:

§ 2. — Alimentation des C. R. S. et des élèves gardiens de C. R. S. 905.586

6.969.256 F.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:

Art. 2. — Entretien et fonctionnement..... 8.097.212

Total ..... 15.066.468 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 avril 1956 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 25 avril 1956:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Carli (Pierre-Eugène-François), médecin auxiliaire.
Roumégas (Henri), médecin auxiliaire.
Aldighiéri (René-Dominique-Louis), médecin auxiliaire.
Figon (Maurice-Louis), médecin auxiliaire.
Treyssac (Pierre-Jean-Emile), médecin auxiliaire.
Jean (Christian-Maurice), médecin auxiliaire.
Damiens (Jean-Pierre-Joseph), médecin auxiliaire.
Courrouy (Jean-Henri-Raphaël), médecin auxiliaire.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe de réserve prend effet sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932, pour les officiers ci-dessus désignés, à compter du 1er janvier 1952.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, au grade de médecin de 2e classe de réserve, pour prendre rang du 1er janvier 1956.

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Viéjo (Jean-Pierre), pharmacien chimiste auxiliaire.
Antoine (Michel-Charles-Lucien), pharmacien chimiste auxiliaire.
Allard-Latour (Jean-Pierre-Daniel), pharmacien chimiste auxiliaire.

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers ci-dessus désignés, à compter du 1er janvier 1953.

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Cudennec (René-Marie), chirurgien dentiste auxiliaire.
Jennet (Daniel-Auguste-Alphonse), chirurgien dentiste auxiliaire.

Décret portant promotions et nominations d'officiers de l'armée active (armée de terre)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1956: page 3351, 1re colonne, Service des matériels (Subdivision « Artillerie »), A) Cadre des ingénieurs, Au grade de commandant (pour prendre rang du 1er avril 1956), les capitaines, au lieu de: « M. Ghausseres (Charles-Marie-Paul) », lire: « M. Gausseres (Charles-Marie-Paul) » (le reste sans changement).

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1956: page 3357, 1re colonne, B) Adjoints du service des matériels (Subdivision « Transmissions »), Au grade de lieutenant, au lieu de: « (pour prendre rang du 1er avril 1956) », lire: « (pour prendre rang du 2 avril 1956) » (le reste sans changement).

Décret portant nominations dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956:

Page 3733, Branche « Chefs de quart », au lieu de: « Challes (Yves-Germinal-Pierre-Antoine) », lire: « Challies (Yves-Germinal-Pierre-Antoine) »; branche « D. C. A. à terre », au lieu de: « Bernier (Michel-Lucien-Hnbert) », lire: « Bernier (Michel-Lucien-Hubert) ».

Page 3734, Branche « Service général », au lieu de: « Meniliaux (Gilbert-Henri) », lire: « Monniaux (Gilbert-Henri) ».

Décret du 27 avril 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 avril 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministre entendu, sont élevés à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le vice-amiral Rosset (Emile-René); 67 annuités. Commandeur du 11 novembre 1947.

M. le contre-amiral Querville (Jean-Marie); 69 annuités. Commandeur du 8 avril 1947.

M. le contre-amiral Cabanier (Georges-Etienne-Jules); 54 annuités. Commandeur du 27 novembre 1946.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Ballard (Jean-Jacques); 57 annuités. Commandeur du 11 novembre 1951.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. le commissaire général de 1re classe Voiron (André-Stéphane-François-Jean); 55 annuités. Commandeur du 11 novembre 1946.

Décrets du 27 avril 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est nommé commandant de la 29e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis) est nommé adjoint au général commandant la division d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

MAX LEJEUNE.

Décrets du 27 avril 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er mai 1956:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le médecin colonel Garrigues (Antonin-Victor).

TROUPES COLONIALES

M. le médecin colonel Montagne (Marcel-Louis-Joseph).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Haure-Place (Pierre-Louis) est promu dans la 2e section du cadre de l'état major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mai 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 27 avril 1956 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er mai 1956.)

M. le capitaine de vaisseau Robert (Pierre-Jean-Vincent de Paul), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à la suite du concours des 16 et 20 avril 1956 pour le recrutement de capitaines de justice militaire.

MM. Quintin (Jean-Marie-Pierre), capitaine d'artillerie.
Noumri (Ahmed), capitaine d'infanterie.
Varasse (Anatole-Claude), lieutenant d'infanterie coloniale.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Fausses pièces de monnaie.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 1er juin 1818 pris en application de l'édit du 25 février 1726 relatif aux fausses pièces de monnaie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit aux comptables publics de recevoir ou d'inclure dans aucun payement des pièces de monnaie de fausse fabrication.

Art. 2. — Les comptables publics retiendront les pièces fausses ou présumées fausses qui leur seront présentées et les adresseront, pour examen, à l'administration des monnaies et médailles.

Il sera remis aux présentateurs, à leur demande, un reçu nominatif indiquant le nombre et les caractéristiques des pièces retenues.

Art. 3. — L'arrêté du 1er juin 1818 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 19 avril 1956, M. Oge (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mars 1956, a été nommé directeur adjoint honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Dispenses exceptionnelles de navigation au titre des dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948, modifié par le décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 et notamment son article 4 relatif aux conditions de délivrance du brevet de capitaine au long cours, ainsi que ses articles 19 et 20 relatifs aux dispositions transitoires;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1938 modifié par les arrêtés des 29 mai 1942 et 3 octobre 1952 fixant les conditions d'inscription des candidats aux examens de la marine marchande et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1954 fixant les conditions d'obtention des dispenses de navigation,

Arrête:

Article unique. — Une dispense exceptionnelle maximum de quinze mois de navigation effective pourra être accordée aux candidats qui se présenteront aux examens de capitaine au long cours de l'année 1958, s'ils justifient de vingt-quatre mois de navigation au long cours et de vingt-quatre mois de navigation comme chef de quart.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

ROGER DUVEAU.

Taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux capitaines des navires de commerce et de pêche français effectuant des rapatriements sur réquisition sont fixées pour chaque journée à 800 F pour tout officier ou assimilé et à 600 F pour tout marin appartenant au personnel subalterne.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

ROGER DUVEAU.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 5 avril 1956 approuvant un avenant à la convention du 15 novembre 1926 ayant accordé une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics à la société Electricité et Gaz du Nord (société transférée à Electricité de France par décret du 21 mai 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190), 4 juillet 1935 et par le décret du 12 novembre 1938;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par celui du 28 mars 1935, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret de transfert à Electricité de France de la société Electricité et Gaz du Nord en date du 21 mai 1946;

Vu la demande présentée par Electricité de France en vue d'apporter des modifications à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à l'ex-société Electricité et Gaz du Nord par convention du 15 novembre 1926;

Vu l'avenant passé le 4 avril 1955;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 février 1955;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 avril 1955;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en date du 4 septembre 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant passé le 4 avril 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce et l'ex-société Electricité et Gaz du Nord, réseau de Jeumont (à laquelle a été substituée Electricité de France, service national, en vertu de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 21 mai 1946), représentée par le directeur de l'exploitation d'Electricité de France.

Cet avenant a pour objet d'incorporer la tension de 63.000 volts à l'article 9 du cahier des charges annexé à la convention du 15 novembre 1926. Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE CONCESSION PAR L'ETAT D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS, ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ ET GAZ DU NORD, RÉSEAU DE JEUMONT, LE 15 NOVEMBRE 1926, APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU 9 JUIN 1927 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA CONCESSION, ET MODIFIÉE PAR LES DÉCRETS DES 22 SEPTEMBRE 1932 ET 7 SEPTEMBRE 1938.

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

L'Electricité de France, représentée par M. Pierre Grezel, agissant en qualité de directeur de l'exploitation, domicilié à Paris, 3, rue de Messine, en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La tension de 63.000 volts est ajoutée aux tensions de 5.500, 10.000, 15.000 et 45.000 volts prévues à l'article 9 du cahier des charges pour la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics, intervenu entre l'Etat et la société Electricité et gaz du Nord, réseau de Jeumont, le 15 novembre 1926, approuvé par décret du 9 juin 1927 et modifié par les décrets du 28 septembre 1932 et du 7 septembre 1938.

Art. 2. — Il est précisé que la signature du présent avenant laissera subsister, en faveur des deux parties, le droit à revision du cahier des charges de concession, qui leur sera ouvert par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 dès la publication du nouveau cahier des charges type.

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe 3 du même code.

Les frais de publication de cet acte au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Pour l'Electricité de France:
Le directeur de l'exploitation,
P. GREZEL.

Décret du 25 avril 1956 portant titularisation dans l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre spécial des carburants (au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

Par décret en date du 25 avril 1956 et en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, M. Robert (Mélanie-Jules-Joseph), auxiliaire sur contrat, est nommé ingénieur des travaux du cadre spécial des carburants et titularisé dans le grade correspondant, pour prendre rang à la 2e classe (indice 401) de ce grade.

La présente mesure prendra effet du 26 mars 1952.

Décret n° 56-385 portant modification des articles 3 et 9 et des annexes II, III et IV du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1956: page 3702, annexe III, catégorie IX, au lieu du coefficient: « 275 », lire: « 273 ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit Permis de l'Oise, à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956, page 3631, 1re colonne:

Article 2, premier alinéa, au lieu de: « 1/20.000 », lire: « 1/200.000 »; 5e alinéa, au lieu de: « 486.000 hectares », lire: « 436.000 hectares ».

Article 4:

Au lieu de:

$$P_e = \left(0{,}5\,\frac{S_e}{S_1} + 0{,}2\,\frac{M_e}{M_1} + 0{,}3\,\frac{G_e}{G_1}\right)$$

Lire:

$$P_e = P_1\left(0{,}5\,\frac{S_e}{S_1} + 0{,}2\,\frac{M_e}{M_1} + 0{,}3\,\frac{G_e}{G_1}\right)$$

(Le reste sans changement.)

Décret tendant à accorder le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société Essorep.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956:

Page 3631, 2e colonne, 10e alinéa, au lieu de: « administrateur général », lire: « directeur général »; article 1er, au lieu de: « 20 février 1951 », lire: « 20 février 1961 »; article 2, A, au lieu de: « Montreprime (Gironde) », lire: « Marcheprime (Gironde) »; F, au lieu de: « église de Feugerolles (Lot-et-Garonne) », lire: « église de Feugarolles (Lot-et-Garonne); H, au lieu de: « au Piau-en-Médoc, point Y », lire: « au Pian-en-Médoc, point Y,.

Page 3632, 1re colonne, article 2, P, au lieu de: « clocher de l'église de Saint-Médard, à Saint-Médard-de-Gurcon », lire: « clocher de l'église de Saint-Méard, à Saint-Méard-de-Gurcon ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 24 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 28.429.534 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'année 1956:

Chap. 31.02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.247.066 F.
Chap. 31.12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	13.619.390
Chap. 34.11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	5.475.570
Chap. 34.12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	5.252.185
Chap. 34.32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	2.398.148
Chap. 34.92. — Achat et entretien du matériel automobile	437.175
Total	28.429.534 F.

Date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires.

Par arrêté du 24 avril 1956, les dates des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires instituées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 14 mai 1954, ont été fixées aux:

5 juin 1956 pour la commission administrative paritaire du personnel administratif et des secrétaires sténodactylographes;

6 juin 1956 pour les commissions administratives paritaires ci-après:

Commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé.

Commission administrative paritaire du personnel d'exécution de l'administration centrale.

AGRICULTURE

Décret n° 56-417 du 25 avril 1956 portant attribution d'une indemnité spéciale au fonctionnaire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort chargé, en plus de ses fonctions d'enseignement, de la direction du service de la répression des fraudes au laboratoire de chimie de cette école.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1955 chargeant le laboratoire de chimie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort d'analyses en vue de la répression des fraudes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonctionnaire, maître de conférences ou professeur à l'école vétérinaire d'Alfort, chargé, en plus de ses fonctions d'enseignement, du service de la répression des fraudes au laboratoire de chimie de cette école est autorisé à percevoir à ce titre une indemnité mensuelle forfaitaire de cinq mille francs exclusive de toute autre rémunération ou avantage accessoire.

Art. 2. — Le décret n° 54-149 du 8 février 1954 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Comité d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines.

Par arrêté du 18 avril 1956, M. Jacques Angrand, président de l'association générale des producteurs d'oléagineux (A. G. P. O.), à Lieusaint (Seine-et-Marne), est nommé membre du comité d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines à titre de représentant des producteurs d'oléagineux, en remplacement de M. René Pluvinage, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 avril 1956, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 février 1956 prononçant la nomination en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe, et l'affectation à Châlons-sur-Marne (Marne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, de Mlle Maubacq (Huguette), non acceptante.

Par arrêté en date du 14 avril 1956, les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, en qualité de stagiaire, à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe. Ils sont affectés à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts, dans les bureaux ou service indiqués ci-après:

Mlle Fournier (Marie-Claire), 4e bureau.

Mme Mazerolle (Monique), bureau du personnel.

Mme Sinoir (Arlette), bureau du personnel.

Mlle Vicot (Nicole), service des relations avec les propriétaires forestiers.

Par arrêté en date du 16 avril 1956, M. Castelli (Martin), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Bastelica (Corse), maison forestière de Pineta-Nord, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 avril 1956, M. Stien est nommé ingénieur stagiaire des travaux agricoles et maintenu à la direction des services agricoles du Jura, pour raison de service, jusqu'au 1er juillet 1956, date à laquelle il rejoindra l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente-Maritime).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Déclaration d'urgence d'opérations prévues à des projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 avril 1956, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de Rittershoffen (Bas-Rhin), Boulange (Moselle) et Roussy-le-Village (Moselle), précédemment approuvés et déclarés d'utilité publique, sont déclarées urgentes.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 avril 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Fiers-de-l'Orne (Orne), approuvé le 18 août 1947, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 17 avril 1956, M. Clodet (Daniel), Mme Lefelle (Luce) et M. Seuron (Georges), employés de bureau temporaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, sont nommés employés de bureau des corps d'agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1953.

Circulaire du 26 avril 1956 relative à la mise en état normal d'utilisation des terrains (fondations spéciales, compte spécial 15-51, mesures de décentralisation).

Circulaires abrogées par la présente circulaire:
Circulaire 51-137 du 20 juillet 1951.
Circulaire 55-42 du 29 mars 1955.
Circulaire modifiée par la présente circulaire:
Circulaire CG 1185 du 19 juillet 1948.

Paris, le 26 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les directeurs des services départementaux, Messieurs les chefs des groupes d'études techniques,

La circulaire C. G. 1185 du 19 juillet 1948 a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être prises en charge par l'Etat les dépenses de mise en état normal d'utilisation des terrains et de fondations spéciales, lorsque les terrains ont été remembrés par voie d'associations syndicales ou attribués par le ministre de la reconstruction et

du logement (art. 20, 22 et 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941) ou encore attribués à la suite de remembrement amiable (loi du 14 avril 1947).

Cette circulaire a invité les directeurs des services départementaux à m'adresser les demandes d'autorisation de programme et de crédits de payement, les décisions étant prises par le directeur de la construction, après avis des inspecteurs généraux rapporteurs de la commission que j'ai instituée. Cependant la circulaire n° 55-42 du 29 mars 1955 avait fixé une procédure simplifiée pour les opérations de fondations spéciales d'un montant inférieur à 2 millions de francs et n'excédant pas 5 p. 100 du coût total de reconstruction, et pour celles inférieures à 300.000 F, excédant 5 p. 100 de ce coût; les crédits étant accordés dans ce cas sur le vu d'un rapport adressé par les soins des directeurs des services départementaux et donnant la liste et la désignation sommaire des opérations en cause.

Les directeurs des services départementaux pourront désormais prendre les décisions d'octroi d'indemnités pour remise en état des terrains et fondations spéciales, quel qu'en soit le montant, sur avis conforme des chefs des groupes techniques (G. E. T.) les dossiers étant instruits par les directions départementales et l'avis des G. E. T. étant recueilli par les soins de ces directions.

Dans les premiers temps de l'application de cette nouvelle disposition, et jusqu'à ce qu'ils soient rompus à l'étude de ces affaires, les chefs des G. E. T. consulteront la direction de la construction, division C. E. T., bureau des fondations spéciales (CET. I) sur le principe des solutions à apporter aux affaires qui leur seront soumises par les directions départementales. Ensuite, dans les cas où ils estimeraient ne pas être en mesure de donner un avis avec certitude, les chefs des G. E. T. devront également consulter la direction de la construction (C. E. T.), pour arrêter le principe de la décision et les modalités d'évaluation de l'indemnité.

Enfin, les directeurs des services départementaux ne pourront remettre en question, sans mon accord, les décisions antérieures prises à l'administration centrale, hormis les modifications résultant de simples revalorisations du coût des travaux aux époques d'exécution.

Une dotation provisionnelle sans individualisation des opérations au départ sera attribuée aux directeurs des services départementaux, sur programme général de financement établi par eux.

Le renouvellement de ces provisions sera fait par la direction de la construction sur justifications d'emploi fournies par les directions départementales qui m'adresseront, sous le timbre de la division CET, bureau des fondations spéciales, la liste des opérations en cause avec le montant des indemnités correspondantes allouées.

La direction de la construction, en liaison avec les inspecteurs généraux rapporteurs de la commission susvisée procédera, tant auprès des directions départementales que des G. E. T., à des vérifications des décisions. Pour la détermination des indemnités de fondations spéciales, les directives qui ont été données par les documents suivants sont à appliquer en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes instructions.

BERNARD CHOCHOY.

DOCUMENTS	DATE	OBJET
C. G. 1185.....	19 juillet 1948.	Mise en état d'utilisation des terrains. Fondations spéciales.
N. de S.T.B. 72-12..	5 mars 1949.	Comparaison et choix du type de fondation. Prix de revient normal des fondations.
N. de S. CEF/116-134	19 octobre 1953.	Dossiers de fondations spéciales.
N. de S. CEF/116-136.	1er décembre 1953.	Notification des décisions et recours éventuels.
N. de S. CEF/116-150.	6 mai 1954.	Mesures à prendre pour accélérer l'étude des dossiers.
N. de S. CEF/72-20...	5 avril 1955.	Prix des travaux de fondation.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 avril 1956 portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique.

Par décret en date du 25 avril 1956, le directeur du Conservatoire national de musique est autorisé à accepter, au nom dudit conservatoire, la donation faite à cet établissement par MM. Etienne et Louis Perilhou et leurs épouses et Mme Marie Perilhou, veuve de M. Antoine Fournier, consistant en 14.000 F de rente française 3 1/2 p. 100, 1952, qui seront employés à augmenter de 7.000 F chacun des deux prix Albert Perilhou fondés en application du décret du 16 mars 1943.

Décret du 25 avril 1956 portant acceptation d'un legs fait au Conservatoire national de musique.

Par décret en date du 25 avril 1956, le directeur du Conservatoire national de musique est autorisé à accepter, au nom dudit conservatoire, le legs fait à cet établissement par Mme Latarse, veuve Giraud, et consistant en une somme égale au prix d'achat de 1.000 F de rente française 3 p. 100; ladite rente sera affectée à la constitution d'un prix qui sera attribué par le directeur du Conservatoire à l'élève ayant fait la meilleure lecture et la meilleure analyse musicale d'un manuscrit de piano imposé en concours aux élèves hommes et femmes des classes supérieures de piano.

Brevet de technicien opticien lunetier.

Par arrêté en date du 12 avril 1956, l'annexe 1 de l'arrêté du 29 janvier 1954 portant création du brevet de technicien « opticien lunetier » est modifié.

(Le texte de l'arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale [service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris (6e)].)

Limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement des professeurs de collèges techniques et d'écoles nationales professionnelles, en faveur des candidats s'engageant à servir en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 portant règlement du concours de recrutement des chargés de travaux pratiques d'enseignement ménager dans les collèges techniques;

Vu les arrêtés du 10 août 1951 modifiés portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats sections A1, A2, B, C, D, E, F, G, H, dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 6 mai 1952 modifié portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 modifié portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1955 portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire sont reculées de trois ans en faveur des candidats qui s'engageront à servir pendant au moins cinq ans dans les départements d'Algérie, les limites d'âge supérieures prévues:

Par les articles 3 et 13 des arrêtés du 10 août 1951 susvisés portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats, sections A1, A2, B, C, D, E, F, G, H dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Par l'article 5 de l'arrêté du 11 mars 1921 susvisé portant règlement du recrutement des professeurs techniques chefs de travaux et chefs d'atelier des collèges techniques et écoles nationales professionnelles;

Par l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1952 susvisé portant règlement du recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles;

Par l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1953 susvisé portant règlement du recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce;

Par l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1947 susvisé portant règlement du recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles;

Par l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1955 portant règlement du recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Affectation définitive de bâtiments provisoires sis à Alençon, Argentan, Flers et Laigle (Orne).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre du logement et de la reconstruction en date du 12 mai 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 14 mars 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés définitivement au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), pour être mis, à titre de dotation, à la disposition des centres d'apprentissage d'Alençon, d'Argentan, de Flers et de Laigle, les immeubles ci-après désignés, tels qu'ils figurent, au surplus, sur les plans annexés au présent arrêté:

DÉSIGNATION	SITUATION	NUMÉRO d'immatriculation ou type.	SURFACE (en mètres carrés).
Baraquement	Alençon-Courteille	MX - 2745	68
Idem	Idem	MX - 2601	294
Idem	Idem	MX - 2700	172
Idem	Idem	MX - 2697	218
Construction en semi-dur.	Idem	Type Shed	1.200
Baraquement	Idem	MX - 2525	289
Idem	Idem	MX - 2595	210
Idem	Idem	MX - 2596	210
Idem	Idem	MX - 2597	210
Idem	Idem	MX - 2744	68
Baraquement et construction en semi-dur	Idem	MX - 2735 et 2736.	219
Idem	Idem	MX - 917	262
Idem	Idem	MX - 1505	105
Idem	Idem	MX - 603	162
Idem	Argentan, rue de Paty	MX - 2526	274
Idem	Idem	MX - 2528	274
Idem	Idem	MX - 2529	274
Idem	Idem	MX - 2530	274
Construction en semi-dur.	Idem	MX - 2573	115
Baraquement	Idem	MX - 2603	338
Idem	Idem	MX - 2698	182
Idem	Idem	MX - 2701	327
Idem	Idem	MX - 2761	207
Construction en dur	Idem	MX - 4120	980
Idem	Idem	MX - 4121	480
Idem	Idem	MX - 4122	320
Baraquement	Flers-de-l'Orne	MX - 48	42
Idem	Idem		42
Idem	Idem	MX - 3813	120
Idem	Laigle, route de Vitrai	MX - 2599	252
Idem	Idem	MX - 2600	252
Idem	Idem	MX - 2602	252
Construction en semi-dur.	Idem	»	409,50
Baraquement	Idem	MX - 2527	252
Idem	Idem	MX - 2699	189
Idem	Idem	MX - 2702	210
Idem	Idem	MX - 2598	210
Construction en semi-dur.	Idem	»	333,50
Idem	Idem	»	720

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 17 avril 1956:

M. Simon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé à nouveau pour trois ans, à compter du 30 mars 1956, doyen de la faculté des sciences de cette université.

M. Garrigues, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er avril 1956, maître de conférences de botanique agricole à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Musées de France.

Par arrêtés du 7 avril 1956:

M. Billiet (Joseph), conservateur en chef des musées nationaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge, à compter du 28 mars 1956, et nommé, à compter de la même date, conservateur en chef honoraire des musées nationaux.

M. Schommer (Pierre), conservateur en chef des musées nationaux, adjoint au directeur des musées de France, a été affecté, à compter du 1er avril 1956, au musée national de Malmaison et à ses annexes, en remplacement de M. Billiet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pradel (Pierre), conservateur des musées nationaux, a été nommé conservateur en chef des musées nationaux et titularisé dans cet emploi, à compter du 1er avril 1956, en remplacement numérique de M. Billiet, retraité.

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe.

Par arrêté du 14 avril 1956, le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

1 M. Favier (Jean), né à Paris (14e) le 2 avril 1932.
2 Mlles Calisti (Lucie-Céline), née à Fès (Maroc) le 4 août 1932.
3 Karcher (Aline-Suzanne), née à Paris (14e) le 23 mai 1933.
4 Poirier-Coutansais (Françoise-Marie-Lucie-Henriette), née à Montigny-sur-Avre (Eure-et-Loir) le 18 avril 1926.
5 Roux (Lucie-Marie-Madeleine), née à Montluçon (Allier) le 1er juin 1933.
6 Floquet (Marie-Christine-Renée-Gabrielle), née à Paris (9e) le 25 mai 1932.
7 Bellart (Ghislaine-Marie-Germaine), née à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais) le 14 avril 1932.
8 M. Bardet (Bernard-Ernest-Victor), né à Ussel (Corrèze) le 27 mars 1930.
9 Mlles Couvret (Anne-Marie-Blanche-Hélène), née à Châlons-sur-Marne (Marne) le 4 octobre 1930.
10 Salleron (Geneviève), née à Paris (5e) le 21 septembre 1931.
11 M. Wolff (Paul-Christian), né à Thann (Haut-Rhin) le 10 juin 1931.
12 Mme Guenée, née Lucas (Simonne-Yvonne-Marcelle), née à Gamaches (Somme) le 17 février 1929.
13 M. Senet (Jacques-Robert-Yves), né à Germigny-l'Exempt (Cher) le 20 avril 1931.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-418 du 25 avril 1956 portant modification au décret n° 51-1148 du 1er octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 51-1148 du 1er octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du travail et aux élèves magistrats de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1956, le tableau A annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites:

TABLEAU A

Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ecole nationale de la France d'outre-mer.	
.....	.....
Elèves magistrats:	
1er échelon.....	(1) 250
2e classe.....	(2) 275

(1) Durant la deuxième année d'école.
(2) Durant la troisième année d'école.

Art. 2. — Les traitements afférents aux indices fixés à l'article précédent seront inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-966 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi qu'aux magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Aux indices nets prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 3. — Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1er du présent décret, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 F à compter du 1er avril 1956.

Il s'y ajoute, à compter de cette même date, un complément soumis à retenue, fixé uniformément à 10.000 F.

Art. 4. — A compter du 1er octobre 1955, le supplément familial de solde pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 et au décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 sera calculé de la façon suivante.

L'élément fixe, les taux en vigueur pour le calcul de l'élément proportionnel, ainsi que le mode de calcul du supplément pour les traitements inférieurs au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 sont inchangés.

Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent, concernant les traitements excédant le triple du traitement affecté à l'indice 100, à la fraction des émoluments soumis à retenue pour pension ne dépassant pas le sextuple de ceux alloués à l'indice 100.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-505 du 10 mai 1955 relatif au calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, il sera tenu compte de la date de revalorisation des traitements prévus par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Sont applicables aux nouveaux émoluments ainsi fixés les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PAUL MÉTAYER.

ANNEXE

Barème de conversion des indices nets en indices de traitement.

PREMIÈRE PARTIE. — *Conversion des indices nets de* 100 *à* 599 (point par point).

INDICES nets.	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	586	587	589	590	595	596	597	598	599
460	600	601	602	604	605	610	611	612	613	614
470	620	621	622	623	624	625	626	627	629	630
480	635	636	637	638	639	645	646	647	648	649
490	650	651	652	654	656	660	661	662	663	664
500	665	667	669	670	672	675	676	677	678	680
510	685	686	687	688	689	690	692	693	695	697
520	700	701	702	704	705	710	711	712	713	714
530	715	717	718	720	722	725	726	727	729	730
540	735	736	737	738	739	740	742	744	745	747
550	750	750	751	753	755	760	761	762	763	764
560	765	766	768	770	771	775	776	777	778	780
570	785	786	787	788	789	790	791	793	795	797
580	800	801	802	803	805	810	811	812	813	814
590	815	817	818	820	822	825	826	827	828	830

DEUXIÈME PARTIE. — *Conversion des indices nets de* 600 *à* 800 (de cinq en cinq points).

INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.
600	835	645	910	685	975	725	1.040	765	1.105
605	840	650	915	690	985	730	1.050	770	1.115
610	850	655	925	695	990	735	1.050	775	1.125
615	860	660	935	700	1.000	740	1.065	780	1.130
620	865	665	940	705	1.010	745	1.075	785	1.140
625	875	670	950	710	1.015	750	1.085	790	1.145
630	885	675	960	715	1.025	755	1.090	795	1.155
635	890	680	965	720	1.035	760	1.100	800	1.165
640	900								

Décret n° 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, les pourcentages maxima de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, fixés par l'article 1er du décret susvisé du 31 octobre 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ZONE EXCEPTIONNELLE	1re zone.	2e zone.	3e zone.	4e zone.
10	8	6	4	3

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-421 du 27 avril 1956 relatif au taux de l'indemnité de service des Terres australes et antarctiques françaises accordée aux personnels civils titulaires et aux militaires à solde mensuelle en service dans les établissements permanents des Terres australes et antarctiques françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et de prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant les régimes de rémunération, de la durée du séjour réglementaire des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les établissements permanents des Terres australes et antarctiques françaises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, les taux de 90 p. 100 et de 80 p. 100, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 6 octobre 1952, sont fixés respectivement à 85 p. 100 et 75 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-422 du 27 avril 1956 relatif au taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée aux personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, ensemble le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 modifiant le précedent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, le taux de 12 p. 100, mentionné à l'article 2 du décret du 21 mai 1953, est fixé à 10 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination du Cameroun.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 29 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la délibération n° 118/55 du 31 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des taxes de consommation perçues à l'importation du Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les surtaxes supplémentaires prévues au paragraphe IV de la loi susvisée n° 53-611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la métropole et les départements d'outre-mer à compter du 1er mai 1956, lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront exportées à destination directe du Cameroun pour la mise à la consommation locale.

Art. 2. — Les tarifs des droits fiscaux d'entrée au Cameroun, fixés par la délibération n° 118/55 du 31 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Cameroun, seront applicables au Cameroun à partir de la date précitée du 1er mai 1956 fixée à l'article 1er.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 1er mai 1956 et répondant aux caractéristiques fixées dans la délibération susvisée n° 118/55 du 31 mai 1955, les droits fiscaux fixés par cette délibération ne seront pas appliqués au Cameroun si l'importateur justifie du payement dans la métropole ou les départements d'outre-mer de la surtaxe supplémentaire prévue par le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953; si aucune justification du payement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, les tarifs fixés par la délibération n° 118/55 du 31 mai 1955 seront applicables à l'entrée au Cameroun.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le haut commissaire de la République au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Pour le ministre des affaires économiques
et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 16 avril 1956, M. Theobald (Jean-Louis), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, affecté au Cameroun, est placé, du 1er juin 1951 au 31 décembre 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au conseil de tutelle de l'O. N. U. à Lake-Succes (Etats-Unis), afin d'assister le délégué de la France à ce conseil.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1956:

I. — Les majorations d'ancienneté précédemment attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications désignés ci-dessus ont été modifiées comme suit:

MM.

Miqueou (Yvan): 1 an 7 mois 2 jours au lieu de 11 mois 28 jours.
Nicolet (Jean): 2 ans 3 mois 23 jours au lieu de 1 an 5 mois.
Laeng (Paul): 1 an 1 mois 28 jours au lieu de 11 mois 27 jours.
Seguin (Gaston): 4 mois 27 jours au lieu de 2 mois 1 jour.
Raynal (Louis): 2 ans 8 mois 20 jours au lieu de 2 ans 4 mois 2 jours.
Carrasco (Charles): 3 mois 27 jours au lieu de 2 mois 4 jours.
Briand (Roger): 1 an 7 mois 6 jours au lieu de 1 an 5 mois 3 jours.
Chamant (Adolphe): 1 an 4 mois 19 jours au lieu de 4 mois 27 jours.

II. — La situation administrative de ces fonctionnaires a été consécutivement fixée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Miqueou (Yvan):

Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1953. Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Majoration conservée: 1 an 7 mois 2 jours.
Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 1er janvier 1953. Majoration conservée: 1 mois 2 jours.
Inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 29 novembre 1955. Majoration épuisée.

M. Nicolet (Jean):

Inspecteur rédacteur de 2e classe (A. F.) le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 6 mois 20 jours. Majoration attribuée: 2 ans 3 mois 23 jours.
Inspecteur rédacteur de 1re classe (A. F.) le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 10 mois 13 jours.
Inspecteur rédacteur hors classe le 1er janvier 1954. Majoration conservée: 10 mois 13 jours.
Chef de section des services administratifs de 2e classe le 11 janvier 1955. Majoration conservée: 10 mois 13 jours.

M. Laeng (Paul):

Inspecteur rédacteur de 2e classe (N. F.) le 15 octobre 1954. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 4 mois 21 jours. Majoration complémentaire attribuée: 2 mois 1 jour.
Inspecteur rédacteur de 1re classe le 23 mars 1955. Rappels pour services militaires et majoration épuisés.

M. Raynal (Louis):

Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1951. Majoration conservée: 2 ans 8 mois 20 jours.
Chef de section de 2e classe le 1er janvier 1951. Majoration conservée: 8 mois 20 jours.
Chef de section de 1re classe le 11 avril 1955. Majoration épuisée.

M. Seguin (Gaston):

Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1953. Majoration conservée: 4 mois 27 jours.
Chef de section de 2e classe le 4 août 1954. Majoration épuisée.

M. Carrasco (Charles):

Inspecteur adjoint de 4e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 8 mois 5 jours. Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 22 jours. Majoration attribuée: 3 mois 27 jours.
Inspecteur adjoint de 3e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 24 jours. Majoration épuisée.
Inspecteur adjoint de 2e classe des installations radioélectriques le 19 juillet 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 22 jours.
Inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques le 19 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 22 jours.

M. Briand (Roger):

Chef de poste radioélectricien de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 1er juillet 1953. Majoration conservée: 1 an 7 mois 6 jours.
Chef de centre radioélectricien de 2e classe le 1er janvier 1955. Majoration conservée: 1 an 7 mois 6 jours.
Chef de centre radioélectricien de 1re classe le 25 mai 1955. Majoration épuisée.

M. Chamant (Adolphe):

Chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. Ancienneté civile conservée: 1 an 20 jours. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 18 jours. Majoration attribuée: 1 an 4 mois 19 jours.
Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 24 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 18 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Majoration épuisée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1956, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été classés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après:

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

BRANCHE DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

A la 1re classe du grade d'inspecteur (échelon après 2 ans).

M. Boisson (Jean).

(Pour compter du 15 septembre 1955.)

BRANCHE ADMINISTRATIVE

A la 1re classe du grade d'inspecteur-rédacteur.

M. Vernhes (Marcel). Ancienneté civile conservée: 1 an 14 jours.

(Pour compter du 16 septembre 1955.)

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

A la hors-classe du grade d'inspecteur des installations électriques.

M. Tostivint (Albert). Ancienneté civile conservée: 3 ans 5 mois 15 jours.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

A la 1re classe du grade d'inspecteur (échelon après 4 ans).

M. Grazaloeuil (Charles). Ancienneté civile conservée: 2 ans 1 mois 15 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

BRANCHE DES CENTRAUX

A la 2e classe au grade d'inspecteur adjoint.

M. Basset (Serge). Ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois 20 jours.

M. Bonnet (Jean). Ancienneté civile conservée: 5 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er février 1956.)

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Cojean (Louis). Ancienneté civile conservée: 1 an 10 mois.

BRANCHE DES CENTRAUX

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Dupont (Henri). Ancienneté civile conservée : 3 ans 2 mois 25 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Guettier (Roger). Ancienneté civile conservée: 3 mois 25 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-423 du 25 avril 1956 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre appelés à effectuer un stage au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1954 relatif à l'organisation du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels qui, occupant un emploi permanent dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en dehors du département de la Seine, ont été admis, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret du 20 octobre 1950 susvisé, à suivre les cours du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris peuvent prétendre, pendant la durée desdits cours, à une indemnité journalière de stage.

Les taux maxima de cette indemnité sont fixés, lorsque les stagiaires ne sont pas logés par l'administration, conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de l'indemnité de tournées tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve:

1) Pendant les six premiers mois:

Chefs de famille: deux taux de base.
Autres agents: un taux de base.

2) A partir du premier jour du septième mois:

Chefs de famille: un taux de base.
Autres agents: néant.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Sécurité sociale des élèves de la catégorie particulière de l'école polytechnique.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 56-122 du 24 janvier 1956;

Vu l'avis des associations d'étudiants;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales les élèves de l'école polytechnique qui appartiennent à la catégorie particulière:

a) Elèves de la catégorie normale qui auraient cessé, en cours d'études, de présenter l'aptitude physique exigée des élèves de cette catégorie;

b) Elèves ressortissants du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés de l'Indochine;

c) Elèves étrangers, à condition, pour ces derniers, qu'ils soient ressortissants d'Etats ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur central de l'action sociale des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 avril 1956, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Besançon, 15, rue de la Préfecture, Besançon (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Circulaire n° 37-SS relative au montant minimum des pensions d'invalidité applicable depuis le 1er janvier 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3302, 2e colonne, paragraphe 1, alinéa B, 2e ligne, au lieu de: « le montant maximum des pensions », lire: « le montant minimum des pensions »; 2e colonne, paragraphe 1, alinéa C, 2e ligne, au lieu de: « les échéances des 1er janvier, février, mars et avril », lire: « les échéances des 1er février, mars et avril ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 23 avril 1956, M. Carel, juge au tribunal de première instance de la Seine, est nommé membre de la commission centrale d'aide sociale, en remplacement de M. Duces de La Haille, appelé à exercer d'autres fonctions.

Autorisation d'exercer la médecine accordée à un médecin étranger.

Par arrêté du 16 avril 1956, M. le docteur Réginald D. Kernan, né le 24 octobre 1914 à Savannah, Georgia (Etats-Unis d'Amérique), domicilié et attaché à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et dans les conditions de la loi du 9 juin 1949.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle M. le docteur Réginald D. Kernan restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

Conseillers techniques.

Par arrêté du 19 avril 1956, M. Marcel Gautie, professeur à l'institution nationale des sourds-muets de Paris et directeur du laboratoire de phonétique au même établissement, est nommé conseiller technique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour les problèmes concernant les enfants sourds-muets, en remplacement de M. Albert Gourvil, nommé inspecteur général de la santé publique et de la population.

Circulaire relative à la mise en pratique des dispositions de l'article 4 (acomptes anticipés sur subvention) du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social et de l'arrêté interministériel du 24 avril 1956, pris en application de cet article.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1956:

Page 4059, 1re colonne, 2e Circulaires modifiées..., au lieu de: « n° 89 du 16 juillet 1949; n° 89 du 16 juillet 1959 », lire: « n° 89 du 16 juillet 1955 »; 2e et 3e ligne du texte, supprimer: « dans son article 4 »; 2e colonne, C) Comment bénéficier..., 4e ligne, au lieu de: « et sous le présent timbre », lire: « (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction des services financiers et du matériel, 6e bureau, équipement) ».

Page 4061, 3e colonne du tableau: Payement d'après le système nouveau, au lieu de: « Montant subvention moins acompte anticipé 20 — 2 = 18 », lire: « Montant travaux moins acompte anticipé 20 — 2 = 18 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Lis, directeur interdépartemental, chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé directeur du cabinet, à compter du 1er mai 1956, en remplacement de M. Jean Le Coutaller, proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Charbonnel, chef de bureau au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé conseiller technique, en remplacement de M. Pierre Lis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

TANGUY-PRIGENT.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 avril 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 février 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Kosciusko-Morizet, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. Jean Debay, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué à la présidence du conseil, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 27 avril 1956.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 14 avril 1956, M. Marc (Emile-Blaise) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 2 mai 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

2. — Vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de la motion préjudicielle de M. Jean-Moreau, pour le passage à la discussion des articles et contre toute question préalable, toute demande de disjonction et toute autre motion tendant à retarder la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le fonds national de solidarité.

3. — Eventuellement, suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: a) à porter immédiatement l'allocation aux vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; b) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; c) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national de vieillesse. (N°s 1568, 1616. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2° Séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du vendredi 27 avril 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Alliot membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Fourcade (Jacques);

2° M. Fourcade (Jacques) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Alliot.

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 avril 1956.

Présents. — MM. David (Marcel), François-Bénard, Gabelle, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Morice (André), Paquet, Reynaud (Paul).

Suppléants. — MM. Durbet, Paumier.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir dans quelles conditions a été créée, à Alger, une nouvelle centrale syndicale; s'il est exact que les préoccupations nationalistes de cette nouvelle centrale sont plus importantes que ses préoccupations d'ordre social; s'il est exact que d'importantes sommes d'argent ont été accordées, notamment par l'organisation dite « Confédération internationale des syndicats libres », pour assurer le développement de cette centrale, en dépit de son caractère antifrançais; s'il est possible enfin de savoir si le Gouvernement compte rester passif ou s'il estime de son devoir d'agir, notamment à l'égard des gouvernements qui sont à l'origine de la trésorerie et des intentions de la Confédération internationale des syndicats libres. (N° 709.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

II. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au payement des allégements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années. (N° 713.)

III. — M. Antoine Colonna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation, dangereusement anormale et quasiment anarchique, que crée en Tunisie — et particulièrement à Tunis — l'activité d'irréguliers tunisiens, prétendus miliciens, qui se manifestent de toute évidence comme les hommes de main du néo-destour; en usurpant la qualité d'agents de la force publique, ces individus se sont déjà livrés à des agressions caractérisées contre des Français, y compris des fonctionnaires des services de la sûreté; et lui demande quelles sont les mesures prises pour faire cesser ce scandaleux état de choses qui, compromettant gravement la sécurité des personnes en même temps que la dignité de la France, soulève l'indignation légitime de la population française de Tunisie. (N° 715.)

IV. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur concernant l'arrêt des poursuites engagées contre les viticulteurs ou les caves coopératives ayant utilisé le ferrocyanure de potassium avant la publication du décret autorisant l'emploi de ce produit dont le caractère non délictueux fut affirmé à deux reprises par la cour d'appel de Bordeaux et l'administration des fraudes elle-même. (N° 716.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons ont motivé l'interdiction d'une manifestation prévue pour le 1er mars 1956, et destinée au simple dépôt d'une gerbe dans le palais de la Mutualité (l'accord de la direction étant obtenu), en réparation de la scandaleuse manifestation du 23 février, et s'il est admissible que cette dernière, à la gloire des assassins et des rebelles d'Algérie, ait pu se dérouler sans aucun empêchement, alors que les 1.000 personnes qui composaient la manifestation du 1er mars se sont heurtées à des forces de police extrêmement importantes. (N° 717.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale.

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie. (N°s 464, année 1955, 142, 196, 352 et 424, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il compte prendre pour augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs et, d'une façon générale, accroître le revenu de l'agriculture française.

II. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, pour l'amélioration du revenu agricole de notre pays dans le cadre de l'organisation des marchés et pour l'utilisation des crédits dont dispose actuellement le fonds de garantie mutuelle, il y a lieu de contrôler très sérieusement les importations de denrées agricoles qui contrecarrent très sérieusement les effets recherchés par l'exportation; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un comité parlementaire qui surveillerait dans quelles conditions sont décidées ces importations et vérifierait comment sont distribuées les licences d'importation.

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quels crédits le Gouvernement entend affecter, en 1956, à la défense sanitaire des cheptels pour éviter d'annuler l'effet utile des sacrifices déjà consentis et de condamner toute possibilité de conversion de l'agriculture française vers la production et l'exportation des viandes, seul débouché agricole éventuellement rentable pour l'économie nationale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

IV. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour les sinistrés à la suite de son voyage dans le Midi de la France, et quelle politique agricole il entend poursuivre sur le plan général.

V. — M. Charles Durand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la catastrophe qui vient de s'abattre sur l'agriculture ne soit pas exploitée au détriment des agriculteurs et des consommateurs par la spéculation; 2° pour que les importations de produits agricoles qui pourraient s'avérer indispensables ne soient pas une occasion d'introduire en France des quantités non justifiées de ces produits; 3° pour que, dans le remplacement des productions détruites, il soit tenu compte des nécessités antérieurement préconisées de reconversion.

VI. — M. Repiquet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour quelles raisons le projet tendant à instituer une société interprofessionnelle du rhum, en exécution des décrets du 30 septembre 1953, projet qui serait seul de nature à assurer la stabilité et le bon fonctionnement du marché du rhum et qui avait fait l'objet d'un avis favorable au cours d'une commission interministérielle et interprofessionnelle réunie le 10 janvier 1956, n'a pas encore été approuvé à ce jour; il lui rappelle que cette société, qui serait constituée par un apport de 100 millions de francs des professionnels et qui grouperait des industriels irréprochables, aurait

pour but de réaliser, avec la garantie de l'Etat, un stock de sécurité en métropole, destiné à parer aux besoins urgents du marché; il appelle son attention sur l'absence de risque résultant pour l'Etat de cette garantie, en raison du contrôle qui lui appartient sur le déblocage et l'échelonnement des expéditions de rhum à partir des centres de production.

5. — Discussion des conclusions du rapport fait par MM. Brettes et de Raincourt, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution:

1° De M. Gabriel Tellier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées;

2° De M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques;

3° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954;

4° De MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933;

5° De MM. Péridier, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles;

6° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

7° De MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955;

8° De MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe victimes des récentes calamités atmosphériques;

9° De MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955;

10° De MM. Méric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs;

11° De MM. de Raincourt et Plait tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955;

12° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955;

13° De MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles;

14° De MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956;

15° De MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi et M. Carcassonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956;

16° De M. Léon David et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône;

17° De MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956;

18° De MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

19° De M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956;

20° De M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

21° M. Monsarrat tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956;

22° De M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge;

23° De MM. Houdet, Lebreton et de Montalembert tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

24° De MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

25° De MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement.

26° De M. Georges Portmann, Monichon, Marc Pauzet et Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins victimes des calamités atmosphériques;

27° De M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956;

28° De M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées de février 1956.

(Nos 141, 227, 309, 370 et 665, année 1954; 252, 322, 413, 465, 474, 486 et 541, année 1955; 68, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 345, 356, 357, 360, 383, 394 et 426, session de 1955-1956.)

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du vendredi 27 avril 1956: à la page 4068, rétablir comme suit le début de la 1re colonne:

« 5. — Discussion des conclusions du rapport fait... ».

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères et la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier se réuniront en commun le mercredi 2 mai 1956, à quinze heures (salon de la commission des affaires étrangères):

Audition de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur:

1° L'état des négociations franco-allemandes sur la Sarre;

2° Les conséquences sur le fonctionnement de la C. E. C. A. des différentes solutions envisagées en vue du règlement du problème sarrois.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 3 mai 1956, à dix heures trente (local n° 221):

Audition de M. Yves Jaouen sur sa question orale avec débat concernant la protection civile.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 3 mai 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 415, session 1955-1956) de M. Pisani tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

II. — Représentation de la commission au congrès mondial de l'énergie.

III. — Fixation de date pour la visite d'une raffinerie de pétrole

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Le Coutaller et Wagner par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Alduy et Charles Margueritte. (Mme Malroux, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Dumas et Letourneau par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Fontanet et Griaule, décédé. (M. Max André, rapporteur.)

3. — Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question orale suivante: M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il estime que les dispositions légales régissant les engagements dans l'armée et les dispositions réglementaires instituant des régimes spéciaux lors d'engagements dans certaines catégories ou pour certains territoires sont adaptées à la situation actuelle, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales afin de mettre l'appareil législatif et réglementaire concernant les engagements dans l'ermée en harmonie avec les nécessités psychologiques de l'heure et les besoins qui se sont révélés en Algérie.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Le Brun Keris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante. (Nos 176, année 1955, et 105, session 1955-1956. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 157 et 231, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie. (Nos 11 et 202, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur.)

Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(26 membres au lieu de 24.)

Ajouter les noms de MM. Jean Le Coutaller et Jean Wagner.

II. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(14 membres au lieu de 12.)

Ajouter les noms de MM. Joseph Dumas et Jean Letourneau.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 2 mai 1956, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 213, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition (n° 59, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernemnet à faire étendre, par telles mesures qu'il conviendra, les dispositions des 3e et 4e paragraphes de l'article 4 de la loi de finances n° 55-366 en date du 3 avril 1955, au personnel des cadres à la charge des budgets généraux et locaux. — Mme Lefaucheux, rapporteur.

III. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition (n° 70, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti », destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 2 mai 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 211, session 1955-1956) sur un projet de décret portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis;

b) La proposition (n° 226, session 1955-1956) tendant à l'harmonisation des législations métropolitaine et d'outre-mer relatives aux anciens combattants.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

a) La proposition (n° 51, session 1955-1956) concernant l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés;

b) La proposition (n° 197, session 1955-1956) tendant à instituer outre-mer, pour les veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

III. — Examen du projet de rapport de Mme Eboué-Tell sur la proposition (n° 193, session 1955-1956) tendant à favoriser l'acquisition, en France, d'immeubles à l'usage d'habitation par les métropolitains résidant provisoirement outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 2 mai 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. Anxionnaz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 215, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 2 mai 1956, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Communication de M. Boisdon sur son récent voyage en Algérie.

II. — Organisation judiciaire outre-mer. — Etat civil autochtone. — Echange de vues et décision sur l'envoi éventuel d'une mission ayant pour objet l'étude de ces deux questions.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 2 mai 1956.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Aménagements techniques et tarifaires prévus par la S. N. C. F.: communication de M. Paillieux, membre de la commission.

Etude de l'évolution des problèmes de l'aviation civile et de l'aménagement des aéroports, en fonction du développement actuel des techniques.

Etude des problèmes que posent la desserte de l'aéroport d'Orly, ainsi que le projet d'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare: Echange de vues préalable sur un plan de travail à soumettre au bureau du Conseil économique en vue de la délimitation du cadre exact des saisines.

Questions diverses.

Quatorze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

L'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement: Deuxième lecture et approbation définitive du projet d'avis et du rapport établis par M. Verret, président de la commission.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Renouvellement de la représentation du Conseil économique à la commission supérieure des allocations familiales agricoles: Désignation de deux membres du Conseil économique.

Etude de la réforme de l'enseignement. Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. le professeur Soula.

Vingt et une heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie: Suite de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Jeudi 3 mai 1956.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Examen du prérapport présenté par M. Mayoud, rapporteur.

Neuf heures trente et, éventuellement, quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude relative aux conséquences des gelées:

Audition de M. le ministre des affaires économiques et financières;

Examen du projet de rapport et d'avis présenté par M. Lemaire-Audoire.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national: étude des comptes de la nation de 1949 à 1955 et du budget prévisionnel pour 1956: exposé préliminaire de M. Le Brun.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Un arrêté en date du 24 avril 1956 (*Journal officiel* du 25 avril) a autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956 et titulaires du baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou de la capacité en droit.

Quatre-vingt-douze emplois sont offerts aux candidats.

Les épreuves de ce concours se dérouleront les lundi 25 et mardi 26 juin 1956.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées, service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), avant le 26 mai prochain.

Une documentation contenant toutes précisions sur les conditions et le programme du concours de secrétaire administratif sera envoyée aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les « seconds concours » ouverts à la même date, par chacun des secrétariats d'Etat aux forces armées (air, terre, marine) et réservés, en principe, aux candidats appartenant déjà à ces administrations, feront l'objet d'avis publiés prochainement.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement (produits non libérés).

En vue de répondre à des besoins essentiels, imprévus et urgents en biens d'équipement qui peuvent apparaître après expiration du délai prévu pour le dépôt des demandes de licences sous examen simultané, il est institué une procédure exceptionnelle d'importation, qui est applicable jusqu'à l'ouverture de nouveaux contingents pour le matériel considéré.

Les dispositions suivantes seront appliquées:

I. — Seules seront recevables, au titre du présent avis, les demandes de licences d'importation portant:

Soit sur des matériels d'équipement industriel relevant des chapitres 62, 64, 85, 87, 90 et 91 du tarif des droits de douane, ou sur leurs pièces de rechange;

Soit sur des parties ou pièces à monter sur les matériels visés ci-dessus.

II. — Les demandes de licences devront comporter, à l'angle supérieur gauche de la chemise dossier, et de préférence à l'encre rouge, les indications ci-après:

a) Avis du..... — Poste n°..... (date de l'avis et numéro du poste de référence au titre desquels la demande aurait normalement dû être présentée;

b) Avis du..... — (Date du présent avis.)

Elles seront présentées dans la forme même qui était prévue à l'avis de référence; en outre, elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires et d'une note, établie selon le modèle annexé au présent avis, justifiant l'urgence et attestant que l'utilisateur du matériel à importer ne dispose pas de soldes en compte « E. F. AC. » ou comptes « Equipement. — Matières premières » suffisants pour réaliser l'importation au titre de ces procédures.

Cette note pourra, en ce qui concerne la justification de l'urgence, être visée par l'organisation professionnelle ou par le service ministériel de tutelle dont relève l'utilisateur.

Les demandes devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e); elles ne seront reçues qu'après expiration du délai de trente jours suivant la date limite qui était prévue par l'avis de référence visé en *a*) ci-dessus, pour le dépôt des demandes portant sur le poste correspondant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes déposées au titre du présent avis seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences ne pourront être délivrées que dans la limite de 10 p. 100 des crédits ouverts au titre du poste correspondant.

Etant donné qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle, il est d'un grand intérêt que les prescriptions du présent avis soient strictement observées.

La procédure exceptionnelle cesse d'être applicable dès qu'il est ouvert de nouveaux contingents pour le matériel considéré.

NOTE

A JOINDRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION POUR DES BESOINS ESSENTIELS ET URGENTS

(Avis du ____ .)

Nom et adresse de l'importateur: .....

.....

Nom et adresse de l'utilisateur du matériel à importer: .....

.....

Désignation exacte du matériel à importer: .....

.....

Valeur de ce matériel: .....

Justification de l'urgence (l'utilisateur devra justifier ici que le besoin d'importation n'était pas connu à la date limite fixée par le dernier avis aux importateurs intéressant le pays considéré et dans lequel était repris le matériel à importer).

.....

Renseignements relatifs aux comptes « E. F. AC. » et aux droits « Equipement et matières premières » de l'utilisateur du matériel à importer.

COMPTES « E. F. AC. »	C/valeur en Fr. Fr.	COMPTES « EQUIPEMENT ET MATIÈRES PREMIÈRES »
Montant disponible (par nature de devises).	....	Secteur A: ..... Secteur B: ..... Secteur C: .....
Nom et adresse des établissements bancaires où sont tenus les comptes E. F. AC.:		Syndicat chargé de la gestion des comptes: ....

Certifié sincère et véritable.

Date et signature, cachet de l'utilisateur du matériel:

Avis aux importateurs d'agrumes d'été (campagne 1956).

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent exceptionnel d'agrumes d'été, dans le cadre d'opérations liées comportant versement de péréquation.

Une première tranche de 250.000 caisses d'agrumes (oranges, citrons et pamplemousses) est mise en répartition pour embarquement avant le 30 juin 1956 inclusivement, l'origine et la provenance étant laissées au choix de l'importateur.

Ce contingent sera ventilé de la façon suivante:

1° 25.000 caisses pour répartition aux organismes du secteur témoin;

2° 12.500 caisses réservées à la chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales de Paris en vue de la vente sur le marché officiel;

3° 112.500 caisses pour répartition entre les importateurs ayant importé des agrumes (oranges, citrons, pamplemousses) en provenance de tous les pays étrangers extra-européens au cours des mois de juin à octobre 1953, 1954 et 1955.

Les importations prévues aux paragraphes 1er, 2, 3 ci-dessus sont assorties du versement d'une péréquation de 300 F par caisse;

4° 100.000 caisses à la suite d'un appel d'offres dans les conditions prévues par une note dont les intéressés pourront prendre connaissance dès publication du présent avis, au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 8e bureau, pièce 89) invalides 50-20, poste 183, 78, rue de Varenne, Paris (7e), les propositions d'importation devant parvenir avant le 7 mai 1956 à dix-sept heures.

Règles particulières à la répartition des 112.500 caisses *sur la base des antériorités.*

1) Les demandes de participation à cette opération établies sur papier commercial devront parvenir au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 8e bureau, pièce 89, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 5 mai 1956 à onze heures, délai de rigueur, qu'elles soient remises par porteur contre reçu ou par service postal, sous pli recommandé avec accusé de réception qui tiendra lieu de reçu.

2) Les importateurs devront faire parvenir sans délai et au plus tard le 5 mai 1956 au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 8e bureau, pièce 89) leurs seules justifications d'importation d'agrumes des pays étrangers extra-européens effectués au cours des mois de juin à octobre 1955, les antériorités d'importation des années 1953 et 1954 ayant déjà été produites aux services compétents. Il est précisé que ces justifications sont constituées en principe par l'exemplaire vert des licences apurées par la douane.

3) Aucune attribution ne sera faite à un importateur pour une quantité inférieure à 5.000 caisses. Les importateurs dont les références ne permettraient pas d'atteindre ce chiffre ont la faculté de grouper leurs demandes, le chef de file choisi par eux étant seul responsable vis-à-vis de l'administration et les licences ne pouvant être délivrées qu'à son nom. Dans ce cas particulier, le chef de file devra joindre à sa demande de participation une attestation signée de chacun des participants et l'autorisant à faire état de leurs propres antériorités.

4) Les demandes de participation devront être accompagnées d'un engagement irrévocable de la banque de l'importateur de régler à première demande la totalité de la péréquation due sur la part attribuée à l'importateur.

5) La part attribuée à chaque soumissionnaire ainsi que le montant de la péréquation feront l'objet d'une notification individuelle établie par le ministère de l'agriculture. A concurrence du montant ainsi notifié, la péréquation sera immédiatement et définitivement acquise au profit du service de gestion des péréquations, que l'importation ait ou non fait l'objet d'une demande ultérieure de licences ou que les licences délivrées aient ou non été entièrement apurées.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences établies sur formule modèle AC seront reçues à partir de la date de notification visée ci-dessus par l'office des changes (3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris [9e]) et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, à l'angle supérieur gauche de la chemise enveloppe, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés que les demandes de licences d'importation peuvent être déposées pour les produits suivants.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur belge ou luxembourgeois ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
4	06-02 E.	Plantes de serre.	Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e)
		Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:	
5	06-02 F a.	— Laurus nobilis (laurier sauce).	
		— Autres plantes:	
6	06-02 F b, c, ex d.	— — A racines nues.	
7	06-02 F ex d.	— — Rosiers.	
8	06-02 Fe.	— — En mottes.	
19	12-01 L.	Graines de sésame. — Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, à Paris.	
25	15-07 A a, 15-07 B ex e.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, à Paris.	

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 12 mai 1956 à onzes heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à l'analyse de sa composition, d'autre part à la dégustation du produit. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
31	18-06.	Chocolat et confiserie au cacao et au chocolat. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
32	19-07 B ex a, ex 19-08 A.	Pains de régime, biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
33	19-07 A, 19-08 C a à c.	Biscuits (y compris les biscuits de mer). — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
34	19-08 C d.	Pains d'épice. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
35	20-01 à 20-04, 20-06.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés.
36	Ex 20-07, ex 22-02.	Jus de fruits. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
39	Ex 22-02.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées.
40	22-03.	Bières en bouteilles ou en fûts d'une contenance égale ou inférieure à 105 litres. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique qui ne devra pas être inférieur à 4,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, s'ils ne l'ont déjà fait, les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1955.
44	23-07.	Aliments préparés pour animaux.
92	Ex 39-07 C.	Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
99	Ex 44-18.	Panneaux en déchets de lin comprimés.
103	49-01 A a.	Livres reliés en cuir ou succédanés. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
104	49-01, ex b.	Livres brochés, en langue française, édités en France. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
105	49-03.	Albums ou livres d'images pour enfants.
106	49-04 A, 49-06, ex 49-08, 49-09, ex 49-11.	Autres produits des arts graphiques, notamment cartes postales illustrées, ouvrages publicitaires.
107	Ex 51-04 B, ex 56-07 B, 58-04 E.	Tissus et velours de fibres textiles artificielles, non imprimés.
108	ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de fibres textiles artificielles, imprimés.
109	Ex 53-11 A, 53-11 B, 62-01 B, ex a.	Tissus et couvertures de laine.
110	Ex 54-05.	Tissus de lin.
112	55-06, ex 54-04, 55-05 B, 59-04 A, ex e.	Fils de coton et de lin préparés pour la vente au détail.
113	55-07, ex 55-09, 62-01 B, ex a.	Tissus non imprimés et couvertures de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler les demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
114	55-08, 58-04 D.	Tissus bouclés et tissus de chenille velours et peluches, en coton.
115	Ex 55-09.	Tissus imprimés de coton.
116	56-03 B.	Déchets et effilochés de fibres textiles artificielles.
117	56-05 B, 56-06 B, 59-04 A, ex e.	Fils de fibres textiles artificielles discontinues.
118	57-07 A, 59-04 A d.	Fils, ficelles et cordages en fibres dures.
119	59-08, 59-09, Ex 59-12 C.	Tissus imprégnés ou enduits, tissus huilés, toiles cirées.
123	61-05 à 61-09, ex 69-10, ex 61-11.	Accessoires du vêtement.
124	62-02.	Linge de maison, articles d'ameublement.
125	62-03 A a, ex b, ex c.	Sacs d'emballage en tissu de jute ou de coton.
126	62-04, 62-05 C, D, ex 58-06.	Articles divers confectionnés en tissus.
127	Divers.	Articles de bonneterie (y compris bas de nylon). — Joindre une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
129	Ex 64-01, ex 64-02 B et D.	Articles chaussant pour le basket-ball et le tennis, pantoufles.
134	69-04 A, 69-05 A a.	Briques de construction et tuiles en terre commune.
135	69-06 B.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
136	69-09 D a, 69-11, 69-12 B, ex 69-12 C.	Vaisselle, ustensiles de ménage ou de toilette en grès, faïence, porcelaine, ustensiles de laboratoire en porcelaine.
137	69-05 B, ex b.	Produits architecturaux en grès.
138	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Dalles en grès.
139	Ex 69-07 B, ex 69-08 B.	Carreaux et pavés en grès.
140	69-07 C, 69-08 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
161	73-33, 73-34 A et B, 74-19 B, ex 74-19 C, ex 76-16 E.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires, entièrement en métal; épingles de sûreté.
164	Ex 73-39, ex 76-15 B.	Pailles et mousses métalliques.
165	Ex 73-10 F et H, ex 74-19 D et E, ex 76-16 F et G.	Poudriers, étuis à fards, etc.
169	82-02 B.	Lames de scies.
	82-05 A à C, E, ex 82-06 B.	Outils pour machines et pour outillages à main:
170		— Outils diamantés.
171		— Outils non diamantés.
172	82-09 B, 82-14 B.	Coutellerie et couverts repris aux numéros ci-contre.
173	83-04, 94-01 B b C c, 73-40 C, 94-03 C b.	Matériel de bureau, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
175	83-13 C.	Capsules de surbouchage.
181	84-06 C et D.	Autres moteurs à pistons.
182	Ex 84-10 F et G.	Pompes et groupes moto-pompes à liquides.
183	Ex 84-11 Ab, B, C, D, 84-08 F ex c.	Pompes à air, compresseurs d'air, groupes moto-compresseurs et moto-pompes, leurs parties et pièces détachées.
184	84-12, 84-18 Ca, c, 84-59 O.	Groupes pour le conditionnement d'air; filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz; groupes aérothermes, etc.
185	84-15 A, 84-15 C a, c.	Meubles et équipements frigorifiques.
187	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et de leurs pièces détachées.
188	84-18 B c.	Appareils anti-calcaires.
190	Ex 84-22.	Matériel de levage et de manutention.
191	84-23 A a, c, d, e, 84-59 D b, ex c.	Machines et appareils d'extraction, de terrassements, d'excavation ou de forage du sol repris aux positions ci-contre.
196	84-30 D, 84-17 E c et ex e.	Machines, appareils et engins pour le traitement des céréales et légumes secs; pour les industries alimentaires reprises aux numéros ci-contre.
197	84-31 B.	Machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton.
198	Ex 84-32, ex 84-34, ex 84-35 A, 84-35 B.	Machines pour le travail du papier et du carton; machines pour l'impression et accessoires d'imprimerie, etc.
199	84-40 C a et b.	Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg, essoreuses à usage domestique.
203	Ex 84-45, ex 84-47, 84-48 C, 85-05.	Machines-outils.
206	84-51 A, 84-52 B.	Machines à écrire. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
207	Ex 84-56, 84-59 D c.	Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver; à concasser, broyer ou pulvériser; à agglomérer, former, mouler et filer.
208	Ex 84-56, divers.	Machines pour la fabrication du ciment, de la chaux et du plâtre.
209	84-07 B c, 84-63 A a c d, B a c, C, D, F, G, H.	Organes de transmission.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
216	Ex 85-06 B, 85-07 A, ex 85-12.	Aspirateurs de poussière; appareils électrothermiques pour usages domestiques.
218	85-15 B.	Appareils récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion, télévision.
	85-20 A et D.	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc:
221		— De plus de 5 grammes.
222		— De 5 grammes au moins.
223	Ex 85-20 B.	Lampes et tubes à décharges (autres qu'à vapeur de sodium et de mercure).
224	Ex 85-20 F, 85-19 A ex d, divers.	Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes à décharge.
234	87-09 A a.	Motocyclettes.
239	Ex 90-01 A.	Verres travaillés optiquement non montés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
240	90-09, ex 90-21.	Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques; machines et appareils pour l'enseignement.
242	Ex 90-17 A, ex 90-20.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
243	Ex 90-17 A, ex 90-20, 85-21 D b.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.
244	Ex 90-17 B b, d, e, f, ex 94-02.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire; mobilier médico-chirurgical. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
245	90-19 Ba.	Dents artificielles.
246	Ex 90-20.	Appareils de radiologie industrielle.
247	Ex 90-28, ex 90-29, ex 85-22 A.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, leurs parties, pièces détachées et accessoires.
248	Ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
250	92-11 A, 92-11 B b d, 92-11 C, 92-13 A, B, C.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
254	93-02 A b et B, 93-04 A et B.	Armes à feu reprises aux numéros ci-contre.
255	93-06 B.	Parties et pièces détachées d'armes à feu reprises au poste précédent.
256	93-07 B a, ex b, c, d, h.	Projectiles et munitions, à l'exclusion des cartouches chargées avec des poudres d'origine non française.
257	94-01 A b, c, d, 94-01 B a, c, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j, 85-15 E b.	Sièges et autres meubles.
258	94-01 A b, 94-03 B, 94-04 B, 94-04 C ex c.	Sommiers et autres articles de literie.
259	96-01 à 04.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
260	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 B à E, G.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre. — Les demandes de licences d'importation de jeux et jouets devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
263	98-01 B f.	Boutons en matières plastiques.
265	98-15 A.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 11 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-05, ex 01-05 A.	Poussins d'un jour, œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département ou est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, service des affaires économiques, 4e bureau. Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements single-cross et hy-line ne seront pas acceptés.
14	Ex 08-10, ex 08-11.	Pulpes de baies comestibles.
15	09-01.	Café. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954.
18	11-08 A a.	Amidon de maïs.
22	12-07 F et G.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
23	15-03 A.	Huile de saindoux.
24	Ex 15-04, ex 15-12.	Huiles de poissons et de mammifères marins autres que baleines, raffinées et (ou) hydrogénées.
26	15-07 A j, 15-07 B d, ex 15-12.	Huile de palme.
28	15-11.	Glycérine.
41	Divers.	Produits alimentaires divers, notamment produits diététiques.
		Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers:
42	Divers.	— Agricoles et alimentaires.
43	Divers.	— Industriels.
		Huiles lourdes de pétrole, lubrifiants à base de produits de pétrole:
47	34-03 A ex a.	— Huile « élektrion » concentrée. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
48	27-10 B i à r, 34-03 A ex a.	— Autres qu' « élektrion ». — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
52	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique, chimiquement purs.
53	28-37 A a, b.	Sulfite de sodium. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
54	28-40 B g, h.	Phosphate bicalcique.
55	28-42 A l.	Carbonate de bismuth.
56	Divers.	Produits divers de la chimie minérale dont chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, etc.
57	29-02 A, ex l.	Dichloréthane.
58	Ex 29-04 A, 15-10 G.	Monoalcools acycliques (alcools laurique, stéarique, cétylique et oléique non sulfonés) et alcools gras industriels. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
60	29-14 A x.	Stéarates.
62	29-31 A.	Xanthates.
63	29-31 E.	Thiouramés sulfurés.
64	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
		Matières colorantes organiques:
68	Ex 32-05.	— Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
69	Ex 32-05.	— Autres. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
70	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
71	Ex 32-05, Ex 32-09 A.	Pigments organiques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
74	32-09 B, ex c, 32-09 C, ex e.	Vernis et peintures autres que cellulosique présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Le demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
75	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques, détergents pour applications spéciales. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
		Savons ordinaires:
76	34-01 A ex a.	— Mous.
77	34-01 A ex b.	— En poudre.
78	34-01 B.	Savons de toilette ou de parfumerie.
79	Ex 35-03 A.	Gélatines.
81	37-01 B b.	Plaques sensibilisées sur les deux faces.
82	37-02 B d à f.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images polychromes.
83	37-03 A a.	Papiers et cartes sensibilisées, pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.
85	Ex 38-11 B.	Préparations désinfectantes insecticides et anticryptogamiques pour usages agricoles.
86	Divers.	Produits parachimiques divers (dont catalyseurs et anti-mousses).
87	Ex 39-01 C D H.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
88	Ex 39-01 E, F, H, ex 39-02 B, 39-02 C, E, G, H, I, J, L.	Produits linéaires de polycondensation; chlorure de polyvinylidène; dérivés acryliques et méthachryliques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
90	39-03 D c, d.	Matières plastiques à base d'acétobutyrates de cellulose et autres. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
91	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Autres matières plastiques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
93	Ex 39-07 C, 39-03 A ex d.	Autres ouvrages en matières plastiques (dont éponges). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
94	Ex 40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 Aa et c.	Articles divers en caoutchouc.
95	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoire.
97	Divers.	Produits chimiques divers autres que ceux prévus aux postes précédents.
100	44-26 B.	Canettes, busettes, etc.
120	Ex 59-12 C.	Bandes anti-corrosives.
121	59-17 C.	Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques.
122	61-01 A, B, ex 61-01 C, 61-02 A, B, a, b, c, d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements. — Les demandes de licences ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'office central des contingents et licences, à Bruxelles. Les factures émanant d'adhérents de la fédération nationale du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, à Bruxelles, devront, en outre, être revêtues du visa de ladite fédération.
128	Divers.	Articles textiles divers, y compris tissus de chanvre et de jute.
130	65-01, 65-03, 65-05 E, F.	Articles de chapellerie repris aux numéros ci-contre.
131	68-08, 68-11, 69-05 A ex b.	Matériaux et articles divers pour la construction repris aux numéros ci-contre, y compris treillage céramique.
133	Ex 69-02, ex 69-03.	Briques et autres produits réfractaires.
144	70-09.	Miroirs en verre.
146	Ex 70-10 A.	Flacons en verre neutre.
148	70-13 C b.	Verrerie de table ou de cuisine.
149	70-13 C c, d.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
150	Divers.	Ouvrages en cristal.
151	70-14 B d.	Verrerie d'éclairage.
152	70-19 D ex d.	Petites billes de verre genre « ballottines » pour signalisation.
153	Divers.	Ouvrages divers en verre (dont ouvrages pour le bâtiment).
154	71-02 A b, c.	Diamants taillés.
157	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
158	73-25.	Câbles en fil de fer ou d'acier (notamment pour la fabrication de pneumatiques).
160	Ex 73-29 A, 73-29 B, ex 74-13, ex 76-16 B.	Chaînes de transmission et autres.
166	74-06 A, ex 74-07.	Poudre impalpable et tubes en cuivre et ses alliages.
167	Divers.	Autres produits mi-finis en métaux non ferreux (y compris le maillechort).
174	Ex 83-13 A.	Bouchons métalliques, bouchons-couronnes.
177	Divers.	Articles métalliques divers.
178	Ex 84-01 C, ex 84-02, ex 84-18 B.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, autres qu'en fonte.
179	84-05 B, 84-08 B b.	Turbines à vapeur et à gaz.
180	84-06 A, a, b, d et B.	Moteurs à pistons pour automobiles, motocycles et aviation.
186	Ex 84-16 B a, 84-34 E ex b.	Cylindres.
189	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées.
194	84-25 C e, ex g.	Machines, appareils et engins pour le battage et le pressage.
195	84-25 C ex f.	Arracheuses.
202	Ex 84-43, ex 84-44, 84-59 G.	Convertisseurs, poches de coulées, machines à couler pour aciérie, fonderie et métallurgie, laminoirs, trains de laminoirs, machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie.
205	84-50.	Machines et appareils pour le soudage au gaz et leurs pièces détachées.
211	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant.
211 *bis*	Divers.	Pièces de forge pour matériel naval.
212	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
213	Ex 85-01 A et B.	Machines génératrices, moteurs et convestisseurs rotatifs.
214	Ex 85-01 C, D, E, ex 85-19 A, C, E, 85-19 B, Ga, ex 85-28.	Appareillage électrique industriel.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
215	Ex 85-01 C, ex 85-01 E, 85-03, 85-04 A b, 85-04 B ex a, ex 85-19 A.	Petits transformateurs et petit appareillage électrique (à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent.
217	85-13, 85-19 B a.	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie.
219	Ex 85-01 C, 85-14 B, 85-15 E a, c, d, e, 85-19 E, ex b, ex c, 85-21 H.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques ou électroniques.
219 *bis*	85-18.	Condensateurs électriques.
220	Ex 85-22 A, 90-28 C, ex c.	Appareils de chauffage et outillage portatifs à haute fréquence.
225	Ex 85-20 F.	Parties et pièces détachées de lampes pour l'éclairage électrique.
226	Ex 85-23, 85-27.	Fils et câbles pour l'électricité, isolés avec des matières plastiques; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement.
227	85-25.	Isolateurs.
228	Divers.	Matériels et outillages électriques divers.
229	86-02 B, 86-03 B, ex 86-04 B, ex 86-09.	Locomotives et locotracteurs, autres qu'à vapeur; automotrices et draisines à moteur, pour voie de 0,60 mètre ou moins d'écartement, leurs parties et pièces détachées.
231	87-02 A a et b.	Voitures automobiles pour le transport des personnes (autres qu'à moteurs électriques).
233	Divers.	Pièces détachées et de rechange de voitures automobiles.
235	87-09 A b.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire.
238	Ex 89-01, 89-02, ex 89-03, divers.	Construction, achat et réparation de bateaux pour la navigation maritime et intérieure, ainsi que leur matériel d'équipement.
253	Divers.	Matériel mécanique divers de précision et de mesure.
261	97-04 F.	Cartes à jouer.
264	98-02.	Fermetures à glissière.
267	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés.
3	06-02 A ex c.	Boutures d'œillets américains.
9	Ex 06-03 A.	Fleurs coupées (orchidées et anthuriums).
11	Ex 07-01, 07-02, 07-03.	Autres légumes.
12	08-04 A d.	Raisins frais forcés.
13	08-06 à 08-09, ex 08-10, ex 08-11.	Fruits (à l'exclusion des pulpes de baies comestibles).
251	Ex 92-11 B a, 92-13 E ex a, b, F.	Appareils de reproduction du son, tourne-disques, leurs pièces détachées et accessoires.
262	97-06 C, J, ex K.	Articles de sport repris aux numéros ci-contre.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954 et aux textes subséquents concernant l'importation et l'exportation de certaines marchandises.)

L'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954 est modifié comme suit:

1° Page 12314, 1re colonne, les dispositions des deuxième et troisième paragraphes sont remplacées par les suivantes:

« Les importateurs et les exportateurs doivent obligatoirement mentionner sur les titres d'importation (licences AC, D.A.I. et certificats d'importation) les licences d'exportation ainsi que les engagements de change concernant les produits repris à l'annexe I au présent avis, à l'emplacement réservé à la désignation commerciale de la marchandise, la nature de cette marchandise selon les spécifications de la liste visée ci-dessus, ainsi que le numéro de référence à la position et, le cas échéant, à la sous-position correspondante de ladite liste.

« Lorsque l'espace disponible sur les titres d'importation ou d'exportation susvisés n'est pas suffisant, les indications ci-dessus doivent être portées sur une note annexée à chacun des exemplaires du document ».

2° Page 12314, 1re et 2e colonne, les dispositions du titre Ier (importations) sont remplacées par les suivantes:

TITRE Ier. — IMPORTATIONS

1° *Certificat international d'importation.*

« A) Marchandises donnant lieu à la délivrance d'une licence d'importation, modèle AC, d'une D. A. I. ou d'une autorisation préalable:

« Le titulaire d'un de ces documents, afférent à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat international d'importation (C. I. I.), peut obtenir ce document auprès de l'office des changes, soit en même temps que la licence d'importation, la D. A. I. ou l'autorisation préalable, soit postérieurement à leur délivrance.

« Il lui suffit d'adresser à l'office des changes, à l'appui de sa demande:

« Un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un rouge);

« Le cas échéant, l'exemplaire vert ou rayé de vert de la licence d'importation, de la D. A. I. ou de l'autorisation préalable.

« B) Marchandises à importer en France sous le couvert de certificats d'importation (C. I. I.):

« Un certificat international d'importation peut, dans ce cas, être également obtenu de l'office des changes lorsqu'il s'agit de l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, sous réserve qu'il soit justifié de l'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

« Il suffit d'adresser à l'office des changes, à l'appui de la demande:

« — Un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un rouge);

« — La copie du contrat ou du document en tenant lieu qui a été restitué à l'importateur lors de l'ouverture du dossier de domiciliation, revêtu par l'intermédiaire agréé du visa de domiciliation et du numéro de référence, accompagné ou non du certificat d'importation.

« Dans le cas particulier où l'opération donne lieu à l'établissement d'une autorisation de transfert préalable, le certificat international d'importation est obtenu selon les modalités prévues au paragraphe A ci-dessus.

« Quelles que soient les modalités d'obtention du certificat international d'importation, l'office des changes renvoie à l'importateur:

« — L'exemplaire blanc du certificat international d'importation visé par ses soins;

« — Les documents communiqués à l'appui de la demande de certificat international d'importation.

« Le certificat international d'importation ne doit en aucun cas être modifié sans l'accord de l'office des changes.

2° *Certificat de vérification des livraisons.*

« Tout importateur de l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est prié par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat de vérification des livraisons, peut obtenir la délivrance de ce document auprès de l'office des changes, postérieurement à l'utilisation de son titre d'importation.

« Il doit présenter à l'office des changes à l'appui de sa demande:

« — Un certificat de vérification des livraisons conforme à l'annexe III du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un bleu);

« — L'exemplaire vert ou rayé de vert du titre d'importation imputé par le service des douanes.

« — Dans le cas où le titre d'importation est un certificat d'importation, soit la copie du contrat ou du document en tenant lieu, revêtue par la banque domiciliataire d'un visa de domiciliation et d'un numéro de référence, produite pour la délivrance du certificat international d'importation, soit l'exemplaire vert de l'autorisation de transfert préalable, suivant le cas.

« L'office des changes renvoie à l'importateur:

« L'exemplaire blanc, visé par ses soins du certificat de vérification des livraisons;

« Les documents communiqués à l'appui de la demande de certificat de vérification des livraisons. »

3° Page 12314, 2e colonne, les treize premières lignes du titre III (réexportations) sont remplacées par les suivantes:

« Lorsqu'un titre (licence d'importation, D. A. I. ou certificat d'importation) a été présenté au moment de l'importation d'une marchandise sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane (transit, entrepôt, admission temporaire) ou lors du transbordement de cette marchandise, la délivrance du titre d'exportation à destination d'un des pays visés à l'annexe IV du présent avis et concernant l'un des produits énumérés à l'annexe I est, en principe, subordonnée à la présentation des documents énoncés au titre II ci-dessus.

« A l'appui de sa demande de réexportation, l'intéressé doit, en outre, présenter:

« Obligatoirement. l'exemplaire vert ou rayé de vert du titre d'importation susvisé si la marchandise importée a été placée sous le régime du transit, du transbordement, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire;

« S'il y a lieu, l'acquit d'admission temporaire. »

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 m³ de bois bâtards en pins, ouvert à destination du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 19 février 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de bois bâtards (tranche du Luxembourg) cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

La date de la prochaine session du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement social des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, qui avait été fixée au 28 mai 1956, est reportée au 11 juin 1956.

Les épreuves de la première série se dérouleront dans des centres qui seront fixés ultérieurement.

Les inscriptions seront reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e), jusqu'au 12 mai 1956.

Avis relatif aux sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: page 3162, 1re colonne, paragraphe A, 1°, première partie de l'examen préliminaire, au lieu de: « les mardi et mercredi 20 juin 1956 », lire: « les mardi 19 et mercredi 20 juin 1956 »; A, 3°, examen final, au lieu de: « épreuves écrites et orales », lire: « épreuves écrite et orales ».

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Levasseur) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital intercommunal de Montfermeil (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 28 juin 1956 à l'hôpital intercommunal de Montfermeil (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 28 mai 1956 au secrétariat de l'hôpital intercommunal de Montfermeil, qui adressera tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours et constitution des dossiers) aux personnes qui en feront la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 avril 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..	(1)	.... ..	350 ..	.... ..
352 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	352 35	352 50
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2798 ..	2795 ..
8394 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8393 ..	8394 50
705 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 15
5080 50,	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 50
985 15	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 35	985 25
56 145	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 42	56 175	56 17
4922 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 50	4923 ..
9239 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9239 50	9237 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6764 50
8028 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 ..	8027 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1009 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 .	1009 ..	1008 ..
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. I. M. C. A.

Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.278.565.000 F

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine 55-B 2719.

OBLIGATIONS 6 0/0 1940 DE 1.000 F

DE

l'ancienne Société française Ford.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 743 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 13 avril 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1956.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	55	8.081 à 8.090	55
321 à 330	56	8.181 à 8.190	55
381 à 390	49	8.501 à 8.510	56
601 à 610	55	8.651 à 8.660	55
741 à 750	56	8.671 à 8.680	56
751 à 760	55	9.481 à 9.490	56
761 à 770	56	9.541 à 9.550	56
1.111 à 1.120	56	9.931 à 9.940	56
1.151 à 1.160	56	10.001 à 10.010	56
1.211 à 1.220	55	10.101 à 10.110	55
1.281 à 1.290	56	10.151 à 10.160	55
1.421 à 1.430	55	10.241 à 10.250	56
1.471 à 1.480	55	10.551 à 10.560	55
1.641 à 1.650	55	10.581 à 10.590	55
2.001 à 2.010	55	10.931 à 10.940	56
2.611 à 2.620	56	11.121 à 11.130	56
3.041 à 3.050	56	11.281 à 11.290	55
3.141 à 3.150	56	11.581 à 11.590	55
3.281 à 3.290	56	11.831 à 11.840	55
3.651 à 3.660	55	12.041 à 12.050	56
3.661 à 3.670	56	12.551 à 12.560	56
3.841 à 3.850	56	12.701 à 12.710	56
3.921 à 3.930	56	13.611 à 13.620	56
4.041 à 4.050	56	13.631 à 13.640	56
4.521 à 4.530	56	13.991 à 14.000	56
4.651 à 4.660	55	14.291 à 14.300	56
4.681 à 4.690	55	14.621 à 14.630	55
4.821 à 4.830	56	14.691 à 14.700	55
4.891 à 4.900	56	14.861 à 14.870	49
4.981 à 4.990	56	15.221 à 15.230	56
5.051 à 5.060	55	15.331 à 15.340	55
5.361 à 5.370	56	15.871 à 15.880	55
5.781 à 5.790	55	15.941 à 15.950	56
6.371 à 6.380	56	16.041 à 16.050	55
6.421 à 6.430	55	16.201 à 16.210	56
6.551 à 6.560	56	16.561 à 16.570	56
7.471 à 7.480	55	16.881 à 16.890	55
7.851 à 7.860	55	16.991 à 17.000	55
7.941 à 7.950	56	17.651 à 17.660	56
7.971 à 7.980	56	18.361 à 18.370	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.421 à 19.430	55	31.191 à 31.200	56
19.461 à 19.470	56	31.251 à 31.260	55
19.531 à 19.540	44	31.341 à 31.350	55
19.611 à 19.620	56	31.631 à 31.640	56
20.151 à 20.160	56	31.841 à 31.850	55
20.201 à 20.210	56	32.201 à 32.210	56
20.271 à 20.280	56	32.921 à 32.930	55
20.311 à 20.320	55	32.991 à 33.000	55
20.521 à 20.530	56	33.151 à 33.160	56
20.971 à 20.980	56	33.441 à 33.450	56
21.081 à 21.090	56	33.491 à 33.500	55
21.191 à 21.200	56	33.521 à 33.530	56
21.291 à 21.299	56	33.531 à 33.540	55
21.421 à 21.430	56	34.151 à 34.160	56
21.831 à 21.840	56	34.671 à 34.680	55
21.961 à 21.970	56	34.681 à 34.690	56
22.311 à 22.320	55	34.921 à 34.930	55
22.661 à 22.670	56	35.121 à 35.130	56
22.801 à 22.810	55	36.151 à 36.160	56
22.831 à 22.840	55	37.471 à 37.480	55
23.131 à 23.140	55	37.781 à 37.790	55
23 441 à 23.450	55	38.281 à 38.290	56
23.471 à 23.480	56	38.651 à 38.660	55
23.651 à 23.660	56	38.941 à 38.950	55
23.721 à 23.730	55	39.241 à 39.250	55
23.861 à 23.870	55	39.391 à 39.400	56
23.961 à 23.970	49	39.421 à 39.430	55
24.251 à 24.260	56	39.541 à 39.550	56
24.321 à 24.330	55	39.591 à 39.600	55
24.351 à 24.360	56	39.701 à 39.710	55
24.421 à 24.430	55	39.711 à 39.720	56
24.861 à 24.870	56	40.451 à 40.460	56
25.321 à 25.330	55	40.611 à 40.620	55
25.511 à 25.520	56	40.741 à 40.750	46
25.811 à 25.820	56	40.891 à 40.900	56
26.221 à 26.230	49	40.911 à 40.920	56
26.261 à 26.270	56	41.241 à 41.250	55
26.781 à 26.790	56	41.271 à 41.280	56
26.911 à 26.920	56	41.501 à 41.510	56
27.091 à 27.100	56	42.071 à 42.080	55
27.551 à 27.560	56	42.211 à 42.220	55
27.971 à 27.980	56	42.331 à 42.340	56
28.091 à 28.100	56	42.581 à 42.590	55
28.301 à 28.310	56	42.591 à 42.600	55
29.661 à 29.670	56	43.211 à 43.220	55
30.291 à 30.300	56	43.671 à 43.680	56
30.601 à 30.610	55	43.731 à 43.740	55
30.651 à 30.660	56	43.831 à 43.840	55

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.287.500 F

SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, A PARIS

R. C.: Seine n° 51-B 10244.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Quatorzième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 1er juin 1956 ayant été effectué en totalité par rachats en Bourse, conformément aux conditions de l'émission, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les titres amortis au tirage du 16 avril 1945 (seul tirage effectué) ont été remboursés.

VILLE DE DIJON

Emprunt de 65 millions de francs.

Obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la ville de Dijon a procédé au rachat en Bourse des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

FORGES et CHANTIERS de la GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine n° 55-B 382.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 254 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

LES COOPERATEURS DU MIDI

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE CHARLES-GIDE, A LA SEYNE-SUR-MER (VAR)

Liste des quatre cent cinquante-sept (457) obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 13 avril 1956 et remboursables le 1er juin 1956.

16	18	23	48	51	3.070	3.097	3.121	3.136	3.154
62	110	122	127	143	3.162	3.166	3.205	3.216	3.218
144	162	173	183	204	3.222	3.226	2.239	3.240	3.260
206	230	231	239	241	3.262	3.274	3.280	3.307	3.325
355	359	383	389	404	3.334	3.312	3.350	3.388	3.394
245	262	298	313	351	3.418	3.429	3.430	3.439	3.445
244	437	438	446	449	3.465	3.482	3.484	3.500	3.553
477	484	486	500	507	3.559	3.571	3.593	3.595	3.600
538	541	550	553	578	3.613	3.659	3.664	3.677	3.695
580	588	622	632	645	3.697	3.703	3.732	3.750	3.765
656	665	671	692	712	3.774	3.792	3.794	3.820	3.832
733	736	743	747	763	3.841	3.848	3.849	3.858	3.868
764	768	779	780	783	3.905	3.918	3.948	3.949	3.960
805	819	821	844	853	3.970	3.976	3.983	4.033	4.034
855	867	874	897	914	4.041	4.059	4.065	4.077	4.078
916	929	935	981	983	4.081	4.093	4.094	4.127	4.133
991	1.001	1.036	1.048	1.051	4.140	4.148	4.158	4.165	4.171
1.071	1.090	1.096	1.101	1.155	4.176	4.205	4.230	4.294	4.297
1.179	1.196	1.212	1.213	1.214	4.303	4.312	4.327	4.333	4.334
1.232	1.233	1.236	1.271	1.276	4.335	4.368	4.380	4.383	4.396
1.279	1.280	1.284	1.285	1.294	4.406	4.432	4.446	4.450	4.470
1.297	1.329	1.332	1.346	1.351	4.479	4.480	4.487	4.519	4.574
1.363	1.370	1.374	1.385	1.401	4.578	4.622	4.636	4.643	4.650
1.407	1.408	1.411	1.449	1.489	4.662	4.687	4.700	4.708	4.713
1.492	1.494	1.510	1.598	1.611	4.724	4.732	4.736	4.740	4.743
1.616	1.632	1.633	1.635	1.610	4.755	4.756	4.768	4.772	4.814
1.649	1.681	1.690	1.728	1.732	4.847	4.852	4.858	4.859	4.867
1.735	1.736	1.756	1.789	1.790	4.902	4.904	4.907	4.911	4.916
1.810	1.814	1.818	1.826	1.877	4.917	4.920	4.932	4.936	4.975
1.879	1.908	1.917	1.936	1.937	4.977	4.979	5.007	5.062	5.078
1.956	1.960	1.967	1.984	1.988	5.094	5.127	5.130	5.137	5.139
1.997	2.008	2.011	2.017	2.022	5.146	5.175	5.179	5.194	5.195
2.024	2.032	2.036	2.043	2.061	5.217	5.229	5.258	5.275	5.286
2.065	2.080	2.084	2.086	2.099	5.337	5.338	5.343	5.345	5.352
2.102	2.125	2.153	2.156	2.161	5.360	5.363	5.371	5.372	5.373
2.241	2.237	2.273	2.279	2.282	5.376	5.381	5.422	5.450	5.469
2.300	2.314	2.323	2.346	2.353	5.482	5.491	5.512	5.534	5.548
2.362	2.363	2.372	2.379	2.388	5.558	5.566	5.572	5.581	5.592
2.389	2.390	2.401	2.418	2.421	5.593	5.595	5.601	5.604	5.610
2.442	2.456	2.487	2.495	2.509	5.632	5.636	5.653	5.656	5.663
2.531	2.548	2.596	2.625	2.626	5.664	5.668	5.678	5.682	5.688
2.640	2.655	2.662	2.665	2.668	5.726	5.733	5.751	5.756	5.757
2.687	2.717	2.734	2.754	2.755	5.771	5.813	5.827	5.838	5.844
2.758	2.768	2.776	2.789	2.841	5.846	5.869	5.885	5.902	5.904
2.846	2.866	2.895	2.912	2.925	5.945	5.954	5.961	5.962	5.964
2.926	2.934	2.940	2.962	2.982	5.980	5.984			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

10	14	17	22	433	3.612	3.629	3.636	3.637	3.610
451	468	470	474	476	3.641	3.678	3.682	3.687	3.691
478	479	480	482	488	3.705	3.711	3.749	3.784	3.810
489	647	648	668	670	3.812	3.813	3.916	3.917	3.919
672	685	708	709	710	3.931	3.941	4.068	4.069	4.070
741	748	769	776	889	4.071	4.072	4.073	4.074	4.075
941	944	982	1.039	1.043	4.076	4.088	4.089	4.095	4.096
1.060	1.069	1.630	1.720	1.805	4.098	4.105	4.139	4.144	4.146
1.856	1.874	1.878	2.020	2.023	4.159	4.160	4.219	4.227	4.231
2.025	2.026	2.027	2.028	2.029	4.232	4.248	4.257	4.374	4.381
2.030	2.062	2.063	2.064	2.067	4.382	4.385	4.389	4.398	4.400
2.070	2.072	2.073	2.074	2.075	4.402	4.648	4.651	4.823	4.824
2.083	2.233	2.234	2.240	2.281	4.826	4.827	4.828	4.829	4.831
2.285	2.288	2.304	2.305	2.306	4.848	4.854	4.984	4.986	4.990
2.628	2.631	2.648	2.663	2.664	4.992	4.995	4.997	4.999	5.003
2.666	2.667	2.669	2.670	2.671	5.050	5.085	5.090	5.092	5.093
2.761	2.762	2.763	2.766	2.769	5.096	5.097	5.106	5.223	5.224
2.771	2.772	2.773	2.777	2.778	5.230	5.238	5.242	5.244	5.251
2.780	2.781	2.782	2.783	2.785	5.253	5.365	5.374	5.378	5.388
2.797	2.843	2.853	2.854	2.862	5.394	5.433	5.434	5.485	5.490
2.865	2.872	2.920	2.921	2.927	5.511	5.513	5.514	5.515	5.517
2.930	2.939	2.942	2.944	2.946	5.518	5.523	5.538	5.559	5.560
2.952	2.956	2.973	2.975	2.997	5.561	5.562	5.606	5.607	5.620
2.999	3.007	3.020	3.023	3.026	5.621	5.622	5.626	5.627	5.628
3.032	3.034	3.043	3.055	3.058	5.640	5.649	5.650	5.681	5.685
3.064	3.069	3.076	3.077	3.100	5.692	5.713	5.715	5.729	5.758
3.111	3.112	3.114	3.116	3.119	5.760	5.761	5.762	5.783	5.826
3.151	3.155	3.156	3.157	3.158	5.829	5.830	5.831	5.832	5.833
3.169	3.172	3.209	3.219	3.241	5.834	5.845	5.847	5.849	5.852
3.254	3.257	3.259	3.303	3.306	5.854	5.856	5.866	5.871	5.874
3.332	3.333	3.335	3.336	3.338	5.888	5.890	5.893	5.894	5.895
3.340	3.344	3.401	3.403	3.404	5.941	5.955	5.965	5.967	5.968
3.417	3.446	3.447	3.603	3.610	5.971	5.972	5.974	5.979	5.987

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 104, RUE HÉNON, LYON

Registre du commerce: Lyon n° 5160 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Cinquième amortissement du 15 mai 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 111 bons sortis au tirage du 13 avril 1956 formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mai 1956;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
185 à 271	54	1.137 à 1.227	55	1.478 à 1.643	56

L'OXYDRIQUE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1956: page 3818, 1re colonne, Obligations 6 1/2 0/0 1952, nos 2.409 à 2.500, année de remboursement, au lieu de: « 56 », lire: « 55 ».

Les Coopérateurs du Pays Basque et de l'Adour

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956: page 3911, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1942, obligation n° 3.138, année de remboursement, au lieu de: « 1958 », lire: « 1956 ».

Emprunt du Gouvernement Général de l'Indochine 5 1/2 0/0 1937

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1956: page 3940, 4e colonne de chiffres, Obligations nos 72.681 à 72.700, année de remboursement, au lieu de: « 1/55 », lire: « 1/56 »; page 3942, 4e colonne de chiffres, au lieu de: « 99.268 à 99.277 », lire: « 99.268 à 99.271 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Judelovics (Beines) dit Benoit, né le 28 janvier 1912 à Bauska (Lettonie), domicilié à Strasbourg, 39, boulevard de Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Nicolle, née le 8 octobre 1938 à Strasbourg, et Michel, né le 28 juillet 1946 à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benoit.

M. Fées (Jean-Baptiste-Raoul), né à Paris (2e) le 21 novembre 1920, demeurant 24, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Philippe-Denis, né le 15 juin 1952 à Paris (15e), et Catherine-Marie-Anne, née le 3 janvier 1954 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fée.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 9.

Reconstruction du pont dit « Pont de Fléchambault » sur le canal de l'Aisne à la Marne détruit par faits de guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Marne assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont dit « Pont de Fléchambault », sur le canal de l'Aisne à la Marne, sur le C. D. n° 9, à Reims.

Consistance sommaire des travaux.

Montage et lancement d'un pont provisoire « Pigeaud ».
Démontage du tablier provisoire actuel.
Démolition et reconstruction d'une culée.
Exécution d'un tablier du type à « poutrelles enrobées ».
Construction de murs en aile et de soutènement.

Caractéristiques principales de l'ouvrage.

Angle formé par l'axe du pont avec celui du canal	70°
Ouverture biaise	10,64 m.
Ouverture droite	10,00 m.
Largeur de chaussée sur l'ouvrage	10,00 m.
Largeur utile de chaque trottoir	1,80 m.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 2 0/0 du montant des travaux.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de la déclaration souscrite en application du paragraphe 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 7 mai 1956, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant le bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Saint-Requier, ingénieur ordinaire, 28, boulevard Lundy, à Reims, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente du matin à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 16 avril 1956.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P. TEITGEN.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ..... en vertu de ..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

AVIS DIVERS

Etude de Me Francis Decaux, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 11, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

Liquidation de la Société nationale d'épargne.

(Caisse mutuelle de prévoyance et de capitalisation. Entreprise privée régie par la loi du 19 décembre 1907, dont le siège social était à Paris, 39, rue du Colisée.)

Les porteurs de titres de capitalisation de la Société nationale d'épargne qui n'ont pas encore adressé au liquidateur leurs titres et leurs feuilles de timbres sont avisés que, faute par eux de produire ces pièces dans un délai d'un mois à dater de ce jour, ils ne seront pas admis aux répartitions de l'actif.

Cette insertion est faite par application des articles 21 et 23 du décret-loi du 14 juin 1938, titre III, relatif à la liquidation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le liquidateur.

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

MM. les actionnaires de la Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai 1956, à dix-sept heures, au siège social de la compagnie, 15, avenue José-Antonio, 2e C., à Madrid, en vue de:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955;
2° Nomination d'administrateurs;
3° Nomination de censeurs aux comptes.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter une carte d'admission qui sera délivrée avant le 16 mai 1956 par le Banco Español de Crédito, 14, rue Alcalà, à Madrid, et le Banco Pastor, 44, rue Alcalà, à Madrid, conformément aux statuts et législations en vigueur.

Au cas où cette assemblée ne pourrait pas délibérer valablement faute de quorum, il est dès à présent prévu qu'une seconde réunion sera célébrée, avec le même ordre du jour, le 23 juin 1956, mêmes heure et lieu (suivant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1951 et l'article 16 des statuts).

Une carte sera exigée pour cette deuxième réunion; elle sera délivrée par les banques désignées ci-dessus jusqu'au 9 juin 1956.

Madrid, le 23 avril 1956.

Le conseil d'administration.

BANQUE de MADAGASCAR et des COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS
R. C.: Seine n° 222349 B. — B. F. n° 20.

Les actionnaires sont convoqués au siège social, 88, rue de Courcelles, à Paris, pour le vendredi 29 juin 1956:

1° **En Assemblée spéciale** (actionnaires catégorie B), à dix heures trente, pour statuer sur l'ordre du jour suivant:

Désignation, en vue de leur nomination par l'assemblée générale ordinaire, de deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

2° **En Assemblée générale ordinaire** (tous les actionnaires: catégories A et B), à dix heures quarante-cinq, pour statuer sur l'ordre du jour suivant:

a) Rapport du conseil d'administration;
b) Rapports des commissaires aux comptes;
c) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955 et affectation des bénéfices;
d) Nomination de deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores;
e) Quitus à donner à un administrateur.

Les assemblées se composent des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier. Tout actionnaire non Français ne peut faire partie des assemblées s'il n'a pas son domicile depuis cinq ans en France ou dans un territoire de l'Union française.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des GRAPHITES de la SAHANAVO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.855.000 F C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: TANANARIVE (MADAGASCAR)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, le mardi 15 mai 1956, à onze heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1954;
Rapport spécial du commissaire aux comptes;
Approbation du bilan et des comptes;
Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
Nomination d'administrateurs;
Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, déposer, deux jours au moins avant la réunion, au siège administratif, 3, rue Washington, à Paris, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement artistique ain-bessemois.** But: organiser des manifestations éducatives et récréatives. Siège social: salle paroissiale, boulevard Gambetta, Ain-Bessem.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **« Les Sept Couleurs », club international de la transparence.** But: promouvoir et développer le sens et le goût artistiques, en particulier parmi ses adhérents et en général partout où cela sera possible. Siège social: 4, square de Tocqueville, Paris.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et Cinéma de Sartrouville.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 32, rue Molière, Sartrouville.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Foyer familial de Saacy.** But: éducation populaire, œuvres charitables, sports, protection de l'enfance. Siège social: chez le curé de Saacy-sur-Marne (Seine-et-Marne).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du département de la Marne.** But: grouper, assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: inspection académique, Châlons-sur-Marne.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association de la jeunesse rurale nivernaise.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale professionnelle et culturelle des jeunes ruraux par tous les moyens qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement, notamment par la création ou le perfectionnement de camps de formation, école de cadres, service de compagnonnage, parrainage, centres d'accueil, annales, promouvoir l'organisation de services de documentation, cercles d'études, bibliothèques, conférences, diffusion d'illustrés, revues, brochures éducatives, habitat rural, coordonner tous ces services par des sessions, stages ou tous autres moyens. Siège social: chez M. Guyard, Vignol (Nièvre).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Fougères.** But: soutien et aide morale des écoles publiques de Fougères, informations aux parents pour l'orientation professionnelle de leurs enfants. Siège social: 15, boulevard Jean-Jaurès, Fougères (Ille-et-Vilaine).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la formation agricole et ménagère des jeunes cultivatrices de la région de Fougères.** But: rechercher, créer, encourager, entretenir, défendre et développer toutes œuvres de formation ménagère et agricole pour les jeunes apprenties de la profession. Siège social: 60, rue de la Pinterie, Fougères (Ille-et-Vilaine).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Montigny.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Montigny (Meurthe-et-Moselle).

31 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des propriétaires et chasseurs « Les Veneurs de la Clamoux ».** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social: mairie de Castans.

7 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Travailleurs européens, groupement d'ouvriers, employés et cadres pour les Etats-Unis d'Europe.** But: rassembler les ouvriers, employés et cadres convaincus de la nécessité de créer l'unité européenne; établir des liens avec des groupements se proposant les mêmes objectifs. Siège social: 45, rue d'Hauteville, Paris.

8 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité de restauration de Notre-Dame Del Coll.** But: restauration de la chapelle de Notre-Dame del Coll, amélioration du site qu'elle occupe. Siège social: mairie de Calmeilles (Pyrénées-Orientales).

9 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association locale des aides familiales rurales de Fère-Champenoise.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Fère-Champenoise (Marne).

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Conseil national du foyer.** But: manifestations d'entr'aide en faveur des foyers deshérités, notamment en donnant à la journée du 11 novembre un caractère de solidarité. Siège social: 20, rue Thérèse, Paris.

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comité des fêtes du quartier du Commerce.** But: organiser des fêtes de bienfaisance ou autres dans le cadre du quartier; apporter la participation du quartier dans l'organisation des fêtes locales. Siège social: 14, rue des Halles, Fontenay-le-Comte (Vendée).

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Boules du Rochard,** société bouliste. But: le sport par les boules. Siège social: café-tabac Métairie, bourg de Sainte-Gemmes-le-Robert.

11 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité d'entr'aide aux vieux.** But: organiser des fêtes dont le bénéfice sera distribué aux vieillards. Siège social: mairie de Preseau (Nord).

11 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Garderie de vacances de Bruay-sur-Escaut.** But: organiser et gérer pendant les vacances scolaires les garderies destinées à occuper dans des conditions appropriées les enfants de 6 à 14 ans inclus. Siège social: mairie de Bruay-sur-Escaut (Nord).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Cantine scolaire laïque des Blaches.** But: fournir des aliments chauds aux enfants fréquentant l'école. Siège social: école des Blaches, à Pierrelatte (Drôme).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Les Francs-Tireurs de Commentry-Vieux-Bourg.** But: pratique du tir à la carabine. Siège social: café Bugel, Vieux-Bourg-Commentry (Allier).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Daru.** But: pratique de tous les sports et en particulier du football. Siège social: 6, rue Daru, Paris.

16 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupement de productivité de Saint-Anatole.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: la Jurio, Saint-Anatole, commune de Giroussens (Tarn).

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive de l'institut régional d'éducation physique de l'université de Nancy.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 96, avenue de Lattre-de-Tassigny, Nancy.

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des chasseurs d'Indevillers.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Indevillers (Doubs).

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Baussaine.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de la Baussaine (Ille-et-Vilaine).

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Vitamine d'Amour.** But: répandre la philosophie altruiste et secourir les non salariés âgés de moins de soixante-cinq ans. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Conseil central de la société de Saint-Vincent-de-Paul-de-Fréjus,** Toulon. But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société de Saint-Vincent-de-Paul dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 16, rue André-Chénier, Toulon (Var).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Foyers adoptifs d'Ille-et-Vilaine.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des foyers adoptifs d'Ille-et-Vilaine. Siège social: 12, rue Brizeux, Rennes.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des retraités du groupement algérien de prévoyance.** But: défendre les intérêts généraux des retraités et ceux de ses membres. Siège social: centre Villeneuve, Bab-El-Oued.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive « Atomic Boules ».** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 3, place Fontaine-Neuve, Bastia (Corse).

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centres de placement familiaux surveillés de vacances, C. P. F. S. V.** But: organisation de placements surveillés d'enfants dans des familles rurales. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Sport Quilles de Luc-Lax.** But: pratique du sport quilles. Siège social: café-tabac veuve Roques, Luc.

MODIFICATIONS

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du lycée Jules-Ferry (annexe Bessières) change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée Honoré-de-Balzac** et modifie la composition de son comité de direction. Siège social: 2, avenue de la Porte-de-Clichy, Paris.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Etoile de Cerny** transfère son siège social de chez M. Dezé, à Cerny, en la salle de l'Etoile, à Cerny (Seine-et-Oise).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale et philanthropique des Percherons de Paris** transfère son siège social du 20, avenue des Gobelins, au 33 *bis*, rue Lamarck, Paris.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Sporting club bouliste du Cubzagais et du Blayais réunis change son titre qui devient: **Sporting club bouliste du Cubzagais.** Siège social: café de l'Union, rue Nationale, Saint-André-de-Cubzac.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. L'Union catholique de Saint-Louis change son titre qui devient: **Union des œuvres sociales réunionnaises** et modifie ses statuts. Nouveau but: création et entretien de toutes œuvres sociales dans le département. Siège social: salle d'œuvres paroissiales de Saint-Louis.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 mars 1956.) **Association sportive de l'Association du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.** But: favoriser la pratique des sports par les membres du personnel de l'Unesco. Siège social: 19, avenue Kléber, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1034. — **FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES** (Edition 1955). 48 pages in-8° carré..... 60 F.

N° 1035. — **ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 136 pages in-8° carré ..... 200 F.

N° 1036. — **STATUT DU PERSONNEL DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 24 pages in-8° carré ..... 50 F.

N° 1037. — **CONTROLE DES LAITS CRUS ET DES LAITS PASTEURISES** (Edition 1955). 44 pages in-8° carré. 50 F.

N° 1038. — **REPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI CONCERNE LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS** (Edition 1955). 20 pages in-8° carré..... 50 F.

N° 1039. — **PENSIONS DES PERSONNELS DE L'ETAT TRIBUTAIRES DE LA LOI DU 21 MARS 1928** (Edition 1955). 40 pages in-8° carré..... 60 F.

N° 1040. — **RECUEIL DES LOIS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 1955.** 208 pages in-4° raisin..... 500 F.

N° 1041. — **REGLEMENT INTERIEUR DES CAISSES ARTISANALES D'ALLOCATION-VIEILLESSE** (Edition 1955). 48 pages in-8° carré..... 60 F.

N° 1042. — **CLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT** (Edition 1955). 112 pages in-4° raisin ..... 300 F.

N° 1043. — **INSTRUCTION GENERALE SUR L'ETAT CIVIL** (Edition 1955). 240 pages in-8° carré sur feuillets mobiles sous couverture forte..... 600 F.

Ces brochures, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)